



**HAUT-COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME**

**QUESTIONS FRÉQUENTES
AU SUJET D'UNE APPROCHE
DE LA COOPÉRATION POUR
LE DÉVELOPPEMENT FONDÉE
SUR LES DROITS DE L'HOMME**



NATIONS UNIES



**HAUT-COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME**

**QUESTIONS FRÉQUENTES
AU SUJET D'UNE APPROCHE
DE LA COOPÉRATION POUR
LE DÉVELOPPEMENT FONDÉE
SUR LES DROITS DE L'HOMME**



NATIONS UNIES

New York et Genève, 2006

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

*
* *

La reproduction, en tout ou en partie, de la teneur des documents publiés dans la présente publication est autorisée. Toutefois, en pareil cas, il est demandé que mention soit faite de la source et qu'un exemplaire de l'ouvrage où sera reproduit l'extrait cité soit communiqué au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Palais des Nations, 8-14 avenue de la Paix, CH-1211 Genève 10 (Suisse).

HR/PUB/06/8

Crédits photographiques

Couverture: © Organisation internationale du Travail/M. Crozet; Nations Unies/J.K. Isaac; Enrico Bartolucci/Still Pictures; UNESCO/Maria Muinos; p. 4: Hartmut Schwarzbach/Still Pictures; p. 5: UN Photo/Eskinder Debebe; p. 7: UNESCO/Maria Muinos; p. 9: © Organisation internationale du Travail/J. Maillard; p. 11: Argus/Still Pictures; Enrico Bartolucci/Still Pictures; p. 13: Otto Stadler/Still Pictures; p. 16: UN Photo/Evan Schneider; p. 17: Ron Giling/Still Pictures; UN Photo/Sebastiao Barbosa; p. 19: Friedrich Stark/Still Pictures; p. 20: UNESCO/Alexis N. Vorontzoff; p. 24: © Organisation internationale du Travail/J. Maillard; p. 26: Ron Giling/Still Pictures; Manfred Vollmer/Still Pictures; p. 30: Nations Unies/IYV; p. 31: Nations Unies/DPI/Eskinder Debebe.

AVANT-PROPOS

À l'aube du nouveau millénaire, la question des droits de l'homme et la théorie du développement se trouvent à la croisée des chemins: leur lien n'a certes jamais été plus évident, mais la pauvreté et les inégalités, tant à l'intérieur des pays que d'un pays à l'autre, sont à présent nos principales préoccupations en matière de droits de l'homme. Comme l'a souligné le Secrétaire général dans son rapport sur la réforme de 2005 intitulé « Dans une liberté plus grande », les problèmes posés par les droits de l'homme, par le développement et par la sécurité sont si étroitement imbriqués qu'il est impossible de s'y attaquer séparément de manière efficace.

Les institutions des Nations Unies ont considérablement évolué dans le sens de la prise en compte concrète de ces réalités, notamment par la définition d'une interprétation commune d'une approche de la coopération pour le développement axée sur les droits de l'homme, inscrite dans les directives communes de l'ONU en matière d'élaboration de programmes. De plus, lors du Sommet mondial de septembre 2005, les États Membres des Nations Unies ont donné un accord politique et un élan sans précédent aux efforts déployés par l'Organisation pour placer la question des droits de l'homme en tête de ses priorités et au cœur de son action, suivant un engagement que je suis résolue à tenir tout au long de mon « Plan d'action » pour 2005.

Or, il y a encore un gouffre entre la théorie et la pratique pour veiller à ce que les objectifs, les politiques et les mécanismes du développement soient orientés plus directement et plus efficacement vers la réalisation des objectifs en matière de droits de l'homme. Cette situation tient évidemment à de nombreuses raisons, notamment la persistance de lacunes au niveau des connaissances et des qualifications, et les difficultés de traduire les normes de droits de l'homme en directives concrètes pour l'élaboration de programmes applicables à des contextes d'action variés et à des circonstances nationales différentes. Telle est la principale lacune que cette publication vise à combler, en s'adressant avant tout aux praticiens du développement des Nations Unies.

Plus que jamais, les praticiens des droits de l'homme et du développement sont tenus d'entreprendre un effort collectif qui présente de nombreux aspects. Comblé le retard en matière de connaissances, de qualifications et de capacités n'aura aucun sens sans un renouveau de nos dirigeants, de notre engagement et de notre attention à nos propres systèmes internes d'obligation de rendre des comptes et à nos régimes d'incitation. Les précieuses contributions à la présente publication fournies par nos partenaires de développement au sein des Nations Unies témoignent du type de collaboration qu'il conviendrait de continuer à encourager.

J'espère que la présente publication, si modeste soit-elle, réussira à promouvoir notre interprétation commune des modalités de concrétisation des objectifs des droits de l'homme et de développement, grâce à une plus grande efficacité de la coopération pour le développement, dans le cadre de stratégies plus ambitieuses et de plus larges alliances en faveur du changement.



Louise Arbour
Haut-Commissaire des
Nations Unies aux droits
de l'homme

REMERCIEMENTS

Les premières versions de la présente publication ont été élaborées dans une large mesure sur la base des données fournies par les agences partenaires du système des Nations Unies. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) souhaite remercier tout particulièrement les personnes suivantes, tout en assumant évidemment la responsabilité de ce document: Carmen Artigas (Responsable, Groupe des droits de l'homme, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes), Marc Derveeuw (Equipe d'appui au pays, Fonds des Nations Unies pour la population, Harare), Emilie Filmer-Wilson (Centre de gouvernance d'Oslo, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)); Sascha Graumann (Chef adjoint du Centre régional d'appui du PNUD, Bratislava), Nadia Hijab (consultant auprès du Programme commun de renforcement des droits de l'homme HCDH/PNUD (HURIST), New York), Zanofer Ismalebbe (Coordinateur des droits de l'homme et responsable du programme HURIST, PNUD, Genève), Marcia Kran (responsable de la pratique de gouvernance démocratique, Centre régional d'appui du PNUD, Bratislava), Carole Landon (Action en faveur des pays, Organisation mondiale de la santé (OMS), Genève), Else Leona McClimans (Centre de gouvernance d'Oslo, PNUD), Helena Nygren-Krugh (Conseillère pour la santé et les droits de l'homme, OMS, Genève), Thord Palmlund (consultant auprès du Programme commun de renforcement des droits de l'homme HCDH/PNUD, New York), Barbara Pesce-Monteiro (Directrice, PNUD, Guatemala), Patrick van Weerelt (Conseiller pour les droits de l'homme, PNUD, New York), Lee Waldorf (Conseiller pour les droits de l'homme, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme) et Richard Young (Représentant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Kirghizistan).

Les suggestions de mise en forme et la collaboration constante de Urban Jonsson (UNICEF), Detlef Palm (Président du Global QSA Group BCP/PNUAD, UNICEF, New York), Fabio Sabatini (Administrateur régional de programme, UNICEF, Genève), Christian Salazar-Volkman (Représentant de l'UNICEF, République islamique d'Iran) et Joachim Theis (Administrateur jeunesse et partenariats, Bureau régional de l'UNICEF, Bangkok) méritent une mention spéciale.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Avant-propos	III
--------------------	-----

I. DROITS DE L'HOMME

1. Qu'est-ce que les droits de l'homme?	1
2. Existe-t-il une hiérarchie des droits de l'homme?	2
3. Quelles sont les obligations au titre des droits de l'homme?	2
4. Les individus comme les États ont-ils des obligations?	3
5. Est-il possible de concrétiser les droits de l'homme lorsque les ressources disponibles sont limitées?	4
6. Existe-t-il des différences entre les droits individuels et les droits collectifs?	4
7. Les droits de l'homme sont-ils liés à la culture?	5

II. DROITS DE L'HOMME ET DÉVELOPPEMENT

8. Quel est le lien entre les droits de l'homme et le développement humain?	7
9. Quelle est la relation entre les droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et les objectifs du Millénaire pour le développement?	8
10. Quel est le lien entre droits de l'homme et réduction de la pauvreté?	9
11. Quel est le lien entre droits de l'homme et bonne gouvernance?	10
12. Quel est le lien entre droits de l'homme et croissance économique?	10
13. La réalisation des droits de l'homme exige-t-elle une omniprésence administrative?	11
14. Quand les droits de l'homme peuvent-ils faciliter la résolution des arbitrages politiques?	11
15. Comment les droits de l'homme peuvent-ils avoir une influence sur les budgets nationaux?	12

III. UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME - DÉFINITION ET PROBLÉMATIQUE GÉNÉRALE

16. Qu'est-ce qu'une approche fondée sur les droits de l'homme?	15
17. Quelle valeur ajoutée une approche fondée sur les droits de l'homme confère-t-elle au développement?	16
18. Quelle est la relation entre une approche fondée sur les droits de l'homme et la prise en compte de la dimension sexospécifique?	18

19. Une approche fondée sur les droits de l'homme peut-elle contribuer à résoudre les conflits entre les différentes parties prenantes au développement ? **19**
20. Une approche fondée sur les droits de l'homme exige-t-elle des agences de développement des Nations Unies qu'elles se livrent à une politique partisane ? **20**
21. Une approche fondée sur les droits de l'homme est-elle compatible avec l'exigence de responsabilité nationale ? **21**

IV. IMPLICATIONS D'UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME DU POINT DE VUE DE LA PROGRAMMATION DU DÉVELOPPEMENT

22. Quel est le rapport entre les normes de droits de l'homme et le processus de programmation du développement ? **23**
23. Quelle est la signification des principes d'égalité et de non-discrimination du point de vue de l'élaboration des programmes ? **23**
24. Que signifie l'obligation de rendre des comptes du point de vue de l'élaboration des programmes ? **24**
25. Quelle est la signification du principe de participation du point de vue de l'élaboration des programmes ? **26**
26. Comment l'approche fondée sur les droits de l'homme facilite-t-elle l'analyse de la situation ? **27**
27. Comment les droits de l'homme orientent-ils la formulation des programmes ? **28**
28. Une approche fondée sur les droits de l'homme apporte-t-elle une quelconque contribution en matière de développement des capacités ? **29**
29. En quoi les droits de l'homme influent-ils sur le choix des indicateurs de suivi des programmes de développement ? **30**
30. Y a-t-il une contradiction quelconque entre une programmation suivant une approche fondée sur les droits de l'homme et une gestion fondée sur les résultats ? **31**

Annexe I Les sept traités internationaux « fondamentaux » des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme33

Annexe II L'approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme : vers une interprétation commune des institutions des Nations Unies35

Annexe III Choix de références sur le web au sujet de l'approche fondée sur les droits de l'homme39

DROITS DE L'HOMME

1 Qu'est-ce que les droits de l'homme ?

Les *droits de l'homme* sont des garanties juridiques universelles qui protègent les personnes et les groupes contre les actions et les omissions contraires aux libertés fondamentales, aux droits et à la dignité humaine. La législation des droits de l'homme oblige les gouvernements (principalement) et autres débiteurs d'obligations à faire certaines choses et les empêche d'en faire d'autres.

Leurs principales caractéristiques sont les suivantes :

- ils sont universels – ces droits sont acquis à la naissance pour tous les êtres humains
- ils sont axés sur la dignité intrinsèque et la valeur identique de tous les êtres humains
- ils sont égaux, indivisibles et interdépendants
- il est impossible d'y renoncer ou de les retirer
- ils imposent des obligations en termes d'action ou d'omission, en particulier aux États et aux acteurs publics
- ils sont garantis au niveau international
- ils sont protégés au sens juridique
- ils protègent les personnes et, dans une certaine mesure, les groupes

Les normes de droits de l'homme ont été de mieux en mieux définies au cours des dernières années. Codifiées au sein de systèmes juridiques internationaux, régionaux et nationaux, elles constituent un ensemble de normes de fonctionnement par rapport auxquelles les débiteurs d'obligations à tous les niveaux de la société – mais en particulier les instances de l'État – peuvent avoir à rendre des comptes. Les engagements conclus en vertu des traités internationaux des droits de l'homme (voir annexe I) sont surveillés par des comités d'experts indépendants appelés « organes de suivi des traités » qui peuvent également aider à préciser la signification de certains droits de l'homme¹.

¹ Les organes de suivi des traités s'acquittent de cette tâche au moyen de recommandations à l'intention de certains États (à l'occasion de la vérification du respect des obligations conventionnelles par ces derniers) et par le biais d'« observations générales » (ou de « recommandations générales ») quant à la signification de certains droits. Voir la base de donnée sur les organes de suivi des traités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, site <http://www.ohchr.org/english/bodies/treaty/index.htm> et fiche d'information n° 30 du HCDH, *Le système de traité des droits de l'homme des Nations Unies*, <http://www.ohchr.org/english/about/publications/docs/fs30.pdf>.

Leur signification est également approfondie par des organismes spécialisés et des experts nommés par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (instance installée à Genève composée de 53 États Membres des Nations Unies), selon des modalités connues sous le nom de « procédures spéciales »², et évidemment par le biais des cours et des tribunaux régionaux et nationaux. Il existe par ailleurs d'autres systèmes de législation des droits de l'homme. Par exemple, les conventions et les normes de l'Organisation internationale du Travail protègent en particulier les droits du travail, tandis que le droit international humanitaire s'applique aux conflits armés et présente de nombreux éléments communs avec la législation des droits de l'homme.

Parmi les droits garantis à tous les êtres humains en vertu des traités internationaux, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, figurent :

- le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne
- la liberté d'association, d'expression, de réunion et de déplacement
- le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint
- le droit à ne pas faire l'objet d'arrestation ou de détention arbitraire
- le droit à un procès équitable
- le droit à des conditions de travail justes et favorables
- le droit à des conditions adéquates de nourriture, de logement et de sécurité sociale
- le droit à l'éducation
- le droit à une protection égale de la loi
- le droit à ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance
- le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- le droit à ne pas être soumis à l'esclavage
- le droit à une nationalité
- la liberté de pensée, de conscience et de religion

² On peut citer à titre d'exemple le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Groupe de travail sur le droit au développement. Voir la fiche d'information n° 27 du HCDH, *Dix-sept questions souvent posées au sujet des rapporteurs spéciaux des Nations Unies*, <http://www.ohchr.org/english/publications/docs/factsheet27.pdf>.

- le droit de voter et de participer à la conduite des affaires publiques
- le droit de participer à la vie culturelle

3

Quelles sont les obligations au titre des droits de l'homme ?

Lecture complémentaire :

- Base de données des organes de suivi des traités du HCDH, <http://www.phchr.org/english/bodies/treaty/index.htm>, et fiches d'information, <http://www.ohchr.org/english/about/publications/sheets.htm>.

2

Existe-t-il une hiérarchie des droits de l'homme ?

Non, les droits de l'homme ont tous la même importance. Comme il ressort clairement de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et dans quelque domaine que ce soit – économique, politique, civil, culturel et social –, ils présentent une validité et une importance équivalentes. Ce fait a été réaffirmé régulièrement par la communauté internationale, par exemple dans la Déclaration sur le droit au développement de 1986, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993³ et dans la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par pratiquement tous les pays.

Les droits de l'homme sont par ailleurs indivisibles et interdépendants. En vertu de leur *indivisibilité*, aucun d'entre eux n'est intrinsèquement inférieur à un autre ; les droits économiques, sociaux et culturels doivent impérativement être respectés, protégés et mis en œuvre sur un pied d'égalité avec les droits civils et politiques. Le principe de leur *interdépendance* reconnaît la difficulté (et dans de nombreux cas l'impossibilité) de mettre en œuvre séparément tel ou tel droit de l'homme. Par exemple, il est absurde de parler du droit au travail en l'absence d'une mise en œuvre minimale du droit à l'éducation. De manière analogue, le droit de vote peut paraître dénué de réelle importance à quelqu'un qui souffre de la faim ou à des personnes discriminées en raison de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur langue ou de leur religion. La nécessité d'observer conjointement les principes d'indivisibilité et d'interdépendance signifie qu'il faut s'employer à *concrétiser* simultanément tous les droits de l'homme, tout en autorisant au besoin l'établissement de priorités dans le respect des principes dont ils s'inspirent (voir question 14).

Les obligations sont généralement de trois types : respecter, protéger et concrétiser les droits de l'homme :

- *Respecter* les droits de l'homme signifie simplement ne pas faire obstacle à leur jouissance. Par exemple, les États doivent *s'abstenir* de se livrer à des expulsions forcées et *ne pas restreindre de façon arbitraire* le droit de vote ou la liberté d'association.
- *Protéger* les droits de l'homme signifie prendre des mesures pour veiller à ce que des tiers ne fassent pas obstacle à leur jouissance. Par exemple, il incombe aux États de protéger l'accès à l'éducation en veillant à ce que les parents et les employeurs n'empêchent pas les jeunes filles d'aller à l'école.
- *Concrétiser* les droits de l'homme signifie prendre des mesures pour réaliser progressivement le droit en question ; cette obligation se subdivise parfois en celle de *faciliter* et celle d'*assurer* la réalisation du droit considéré : en vertu de la première, l'État est tenu de prendre l'initiative d'activités propres à renforcer l'aptitude des personnes à répondre à leurs propres besoins, par exemple en créant les conditions dans lesquelles le marché peut fournir les services de soins de santé requis ; quant à la seconde obligation, qui consiste à « assurer » la réalisation du droit, elle va un peu plus loin et implique la fourniture directe desdits services s'il s'avère impossible de réaliser autrement les droits concernés, par exemple en compensant les carences du marché ou en aidant les groupes de personnes qui ne sont pas mesure de subvenir à leurs besoins.

La législation des droits de l'homme reconnaît que l'insuffisance de moyens risque d'empêcher leur concrétisation. Par voie de conséquence, certaines obligations en la matière sont de nature progressive, tandis que d'autres sont *immédiates*⁴. En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, les États ont l'obligation d'assurer un niveau minimum essentiel de réalisation de chaque droit. Ce niveau ne saurait être déterminé de façon abstraite ; cette tâche doit être menée au niveau national, conformément aux principes des droits de l'homme (voir question 14). Toutefois, dans toute situation à l'occasion de laquelle un nombre important de personnes sont privées de leurs droits à la santé, au logement, à l'alimentation, etc., l'État a le devoir de montrer que toutes les ressources dont il dispose – notamment par le biais de l'aide internationale au besoin – sont mobilisées afin de concrétiser les droits en question.

³ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, préambule, <http://www.ohchr.org/english/law/vienna.htm>.

⁴ Voir observation générale n° 3 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, <http://www.ohchr.org/english/bodies/cescr/comments.htm>.

En ce qui concerne les droits socioéconomiques les obligations suivantes ont un *effet immédiat* :

- l'obligation de *ne faire aucune discrimination* entre les différents groupes de personnes en matière de concrétisation des droits en cause ;
- l'obligation de *prendre des mesures* (notamment en élaborant des stratégies et des programmes spécifiques) ciblés délibérément sur la pleine réalisation des droits en question ;
- l'obligation de *suivre* l'état d'avancement de la réalisation des droits de l'homme. Il convient de veiller à la disponibilité de mécanismes accessibles de réparation en cas de violation des droits.

Si l'on considère par exemple le droit à la santé, il n'est pas admissible que les ressources disponibles soient consacrées exclusivement à des services haut de gamme destinés à une moitié seulement de la population ou aux résidents des zones urbaines. Les ressources disponibles doivent être vouées à l'amélioration progressive du niveau de santé de l'ensemble de la population, en planifiant immédiatement la réalisation de cet objectif et la mise en place de mécanismes efficaces de suivi et, si nécessaire, de réparation.

Les traités des droits de l'homme fixent également certaines limites en matière d'obligations dans ce domaine :

- La jouissance de certains droits de l'homme internationalement reconnus peut être limitée, en vertu d'exigences légitimes de sécurité nationale, « d'ordre public » (bien que cela ne constitue pas une carte blanche pour les abroger) ou de santé publique. Parmi ces exemples figure le droit de réunion pacifique et de liberté de mouvement en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- Un nombre important de droits de l'homme peuvent également faire l'objet d'une *dérogation* ou d'une mesure de suppression en présence d'un danger public exceptionnel, par exemple une crise affectant la sécurité. On peut citer à cet égard la liberté d'expression, la liberté d'association, mais non les droits fondamentaux essentiels à la survie immédiate. La légalité des dérogations exige qu'elles soient prononcées conformément à des procédures constitutionnelles préétablies, qu'elles soient notifiées publiquement et, enfin, qu'elles s'avèrent rigoureusement nécessaires et proportionnées à la gravité de la crise.
- Au moment de la ratification ou de l'adhésion à un traité des droits de l'homme, les États peuvent également formuler ce que l'on appelle une *réserve*, une limitation ou une modification de l'effet du traité, à condition que ladite réserve soit conforme à l'objet et au but du traité.

Substance des obligations au titre des droits économiques, sociaux et culturels

Les normes en matière de droits de l'homme (notamment les droits économiques et sociaux) sont définies de plus en plus précisément tant au niveau international que national. Les tribunaux de nombreux pays ainsi que les systèmes juridiques en vigueur – par exemple en Afrique du Sud, en Argentine, en Finlande, en Inde, en Lettonie, au Nigéria et en République dominicaine – se sont attachés à définir les obligations associées aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment en rapport avec les droits des travailleurs et avec les droits à l'alimentation, à la sécurité sociale, à un logement adéquat, à la santé et à l'éducation.

Par exemple, en 2002, la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a déclaré que le Gouvernement avait enfreint ses obligations en matière de droits de l'homme en négligeant de prendre des mesures appropriées (à un coût raisonnable) pour fournir à une plus vaste échelle des médicaments antirétroviraux destinés à empêcher la transmission mère-enfant du VIH. Cette décision ainsi que la campagne sur le terrain qui l'a accompagnée ont sauvé de nombreuses vies. Les décisions prises par la Cour suprême de l'Inde, notamment en 2002, concernant le droit à l'alimentation dans le contexte d'une *famine évitable* au Rajasthan a eu de manière analogue un important impact bénéfique dans une série d'États de ce pays. Les résultats positifs ainsi obtenus dans ces différents cas sont dans une large mesure imputables à l'intégration des stratégies d'action en justice dans le cadre de processus plus vastes de mobilisation sociale.

4 Les individus comme les États ont-ils des obligations ?

Oui. Les obligations au titre des droits de l'homme peuvent également incomber à des personnes privées, à des organisations internationales et à différents intervenants non étatiques⁵. Les parents ont, par exemple, des obligations explicites en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, et les États sont tenus de coopérer entre eux afin de supprimer les obstacles au développement⁶.

⁵ Voir International Council on Human Rights Policy, *Taking Duties Seriously: Individual Duties in International Human Rights Law* (1999), disponible sur le site www.ichrp.org.

⁶ L'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit : « Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet ». La Déclaration de 1986 sur le droit au développement contient une reconnaissance encore plus explicite : « Les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement » (art. 3, par. 3). La Déclaration du Millénaire (2000) affirme à plusieurs reprises les principes d'équité mondiale et de responsabilité partagée, proposant « de créer – aux niveaux tant national que mondial – un climat propice au développement et à l'élimination de la pauvreté » (par. 12). Voir International Council on Human Rights Policy, *Duties sans frontières: Human rights and global social justice* (2003), disponible sur le site <http://www.ichrp.org>.

De plus, les particuliers ont des responsabilités générales à l'égard de la communauté dans son ensemble et, au moins, sont tenus de respecter les droits humains d'autrui.

Toutefois, l'État reste le principal débiteur d'obligations en vertu du droit international et ne peut abroger son obligation de mettre en place et de renforcer un cadre réglementaire approprié régissant les activités et les responsabilités du secteur privé. La législation et les politiques nationales doivent stipuler précisément la façon dont l'État doit s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme au niveau national, provincial et local, et la mesure dans laquelle particuliers, entreprises, administrations locales, ONG ou autres organes de la société doivent endosser directement la responsabilité de leur mise en œuvre.

5 Est-il possible de concrétiser les droits de l'homme lorsque les ressources disponibles sont limitées ?



Oui. Dans maintes situations, les obligations liées au respect d'un droit particulier (non-ingérence) demandent parfois plus de volonté politique que de moyens financiers. Même en ce qui concerne les obligations exigeant de la part de l'État une action positive, l'utilisation plus efficace des moyens financiers disponibles permet de réaliser des progrès rapides – par exemple, en réduisant les dépenses consacrées à des activités non productives ou à des activités qui bénéficient de façon disproportionnée aux groupes privilégiés de la société. Certaines interventions importantes du point de vue des droits de l'homme, comme la lutte contre la corruption, économisent effectivement les deniers publics.

Dans d'autres cas, il s'avèrera impossible de concrétiser ces droits sans moyens financiers supplémentaires. Cela est vrai pour tous les droits de l'homme, économiques, civils, sociaux, culturels ou politiques. Selon la situation initiale, le travail entrepris pour mettre en place un système de justice accessible

et efficace peut s'avérer aussi coûteux que la concrétisation de certains droits socioéconomiques, tels que les garanties contre les expulsions forcées ou la garantie du droit à se syndiquer. La mise en place des systèmes nécessaires à la tenue d'élections libres et régulières peut impliquer une importante ponction sur les deniers publics.

6 Existe-t-il des différences entre les droits individuels et les droits collectifs ?

Oui. Parfois, seules la reconnaissance et la protection des droits des individus en tant que *membres d'un groupe* permettent de garantir le respect de la valeur et de la dignité de chacun sur un pied d'égalité. L'expression *droits collectifs* ou *droits du groupe* désigne les droits de ces populations et de ces groupes, notamment des minorités ethniques et religieuses et des populations autochtones, dans lesquels l'individu est défini par son appartenance à une communauté ethnique, culturelle ou religieuse.

L'action collective des individus rassemblés en un groupe confère généralement une efficacité particulière aux revendications des droits de l'homme. Par exemple, chacun de nous est détenteur du droit à la liberté d'association, mais la possibilité de le concrétiser effectivement exige que ce droit soit revendiqué de façon collective. Toutefois, dans certains cas particuliers, le droit en question protège un intérêt commun que le groupe – plutôt qu'un individu particulier – est habilité à faire valoir. Par exemple, les droits des populations autochtones sur les terres traditionnelles sont reconnus dans la Convention n° 169 de l'OIT, les droits des minorités sont reconnus à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le droit à l'autodétermination est accordé à tous les peuples à l'article premier aussi bien du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Certains systèmes régionaux des droits de l'homme font nettement état de droits collectifs. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples définit parmi les droits des peuples celui à l'existence et à l'autodétermination, le droit au développement économique, social et culturel et, enfin, le droit à un environnement général satisfaisant favorable à leur développement.

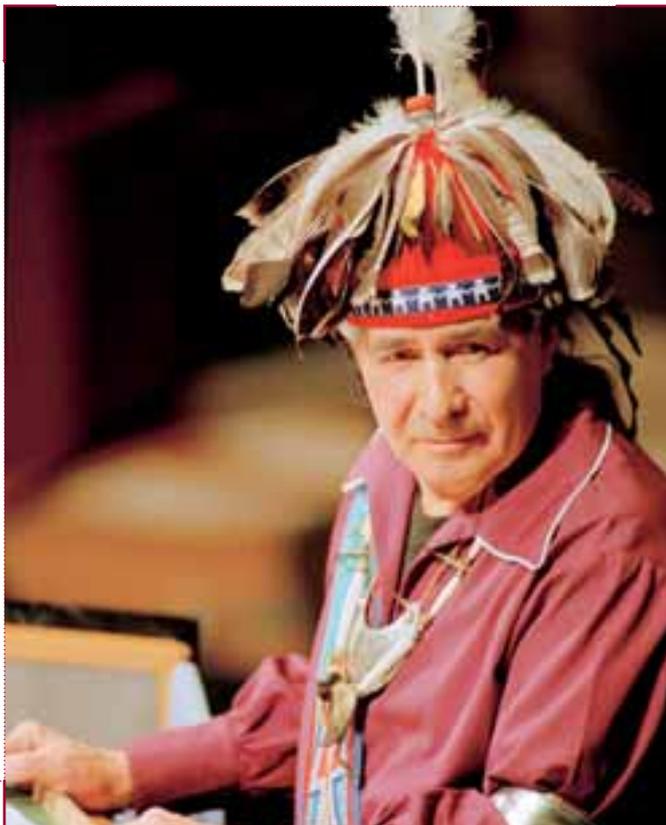
Toutefois, des obstacles s'opposent fréquemment à ce que les gens fassent valoir des droits collectifs. Les difficultés sont en partie de nature juridique – à savoir qui est habilité à revendiquer quoi – et, par ailleurs, de nature politique, les droits collectifs étant perçus dans de nombreuses situations comme une menace pour les intérêts de la majorité ou de certaines personnes à l'intérieur

du groupe. Le droit à l'autodétermination, par exemple, risque de soulever des questions délicates quant au contrôle et à l'utilisation des ressources et représente donc dans nombre de cas un sujet très controversé. Les stratégies de revendication des droits collectifs doivent tenir compte de ces différentes contraintes et des sensibilités en cause.

7 Les droits de l'homme sont-ils liés à la culture ?

La législation internationale des droits de l'homme est reconnue partout dans le monde indépendamment des différences culturelles, bien que leur *mise en œuvre* concrète exige effectivement une prise en compte de la culture.

Les normes internationales de droits de l'homme sont clairement marquées par leur universalité, et une grande adaptabilité à différents contextes culturels. L'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule : «Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits». Les droits de l'homme sont des éléments inhérents et inaliénables des êtres humains de par leur nature même ; ils sont intrinsèquement attachés à la personne humaine, et celle-ci ne peut y renoncer volontairement.



Personne ne peut non plus les lui retirer. Tous les pays ont ratifié au moins un des sept traités fondamentaux des Nations Unies en matière de droits de l'homme (voir annexe I). 80 % des États en ont ratifié quatre ou davantage, exprimant concrètement cette reconnaissance universelle.

Le cadre international des droits de l'homme reconnaît lui-même la diversité culturelle en limitant la portée de ces droits universels à une série de normes sur lesquelles un consensus de tous les pays est possible. Toutefois, la « culture » n'est ni statique ni sacrosainte, mais évolue en fait sous l'effet d'impulsions extérieures et intérieures. Dans toute culture, il peut y avoir nombre de rejets et d'abandons naturels. En tout état de cause, la culture n'est pas une excuse pour ne pas garantir la jouissance des droits de l'homme ; ainsi, des pratiques traditionnelles préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines, bien qu'intégrées dans des coutumes culturelles très anciennes, doivent être changées si elles sont en contradiction avec les normes internationales de droits de l'homme ; les initiatives de développement menées avec le concours des Nations Unies doivent faciliter la mise en œuvre de ces normes internationales, quel que soit le pays concerné.

Harmoniser la culture et la législation universelle des droits de l'homme : illustration pratique

Un groupe d'activistes des droits de la femme issues de différents pays islamiques a élaboré un manuel pour l'éducation aux droits de la femme dans les sociétés musulmanes (M. Afkhami et H. Vaziri, *Claiming our Rights: A Manual for Women's Rights Education in Muslim Societies* (Bethesda, Sisterhood is Global Institute, 1996). Il couvre un vaste éventail de situations des droits, par exemple les droits au sein de la famille, l'autonomie en matière de décision de planification familiale, les droits à l'éducation et à l'emploi et les droits à la participation politique. Il contient des exercices interactifs et explicatifs qui mêlent des extraits des accords internationaux en matière de droits de l'homme avec des versets du Coran, des principes de la charia, des anecdotes, des tournures idiomatiques et des expériences personnelles.

Source : C. Nyamu-Musembi, « Towards an actor-oriented perspective on human rights », IDS working paper 169 (Brighton, Institute of development Studies, octobre 2002), p. 9, <http://www.ids.ac.uk/ids/bookshop/wp/wp169.pdf>.

Lecture complémentaire :

- Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), *Culture Matters – Working with Communities and Faith-Based Organizations : Case Studies from Country Programmes* (2004), http://www.unfpa.org/upload/lib_pub_file/426_filename_CultureMatters_2004.pdf.



DROITS DE L'HOMME ET DÉVELOPPEMENT

8

Quel est le lien entre les droits de l'homme et le développement humain ?

«Le développement humain et les droits de l'homme ont des motivations et des préoccupations assez proches pour être compatibles et harmonieux et ils sont différents dans leurs stratégies et leur conception pour pouvoir se compléter mutuellement de manière fructueuse»⁷. Les droits de l'homme et le développement visent l'un et l'autre à promouvoir le bien-être et la liberté, fondés sur la dignité humaine et l'égalité de tous. La préoccupation du développement humain consiste à permettre à chacun de concrétiser les libertés fondamentales, par exemple pouvoir répondre aux besoins matériels ou se préserver des maladies faciles à prévenir. Cette préoccupation consiste également à offrir des possibilités, par exemple celles données par l'éducation, les garanties d'égalité et un système de justice qui fonctionne. Le système des droits de l'homme partage ces préoccupations (voir chapitre I ci-dessus).

Les droits de l'homme et le développement humain ont des préoccupations qui ont en commun la volonté d'obtenir les résultats nécessaires à l'amélioration de la vie des gens, mais aussi d'instaurer de meilleurs mécanismes. Axés sur l'élément humain, ils reflètent une préoccupation fondamentale quant au caractère participatif et à la portée aussi vaste que possible des institutions, des politiques et des méthodes, qui doivent respecter l'action de tous les individus. Par exemple, dans le cadre des droits de l'homme et du développement humain, la mise au point des nouvelles technologies pour la prévention efficace du paludisme est un résultat légitime et même souhaitable; lors de l'introduction de ces technologies, les acteurs du développement doivent toutefois évaluer clairement et expliquer les aspects négatifs éventuels de l'expérimentation, veiller à ce que les technologies en question soient accessibles et de prix raisonnable et garantir que les groupes vulnérables ne soient pas exclus.



Les droits de l'homme contribuent au développement humain en garantissant un espace protégé à l'intérieur duquel l'élite ne peut monopoliser les processus, les politiques et les programmes de développement. Le système des droits de l'homme introduit également l'idée importante selon laquelle certains acteurs ont le devoir de faciliter et de promouvoir le développement. La possibilité pour les gens de faire valoir juridiquement que certains débiteurs d'obligations doivent assurer un enseignement primaire gratuit et obligatoire (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 13) responsabilise davantage que l'attitude consistant à tabler uniquement sur les besoins ou à constater la rentabilité des investissements consacrés à l'éducation, par exemple.

Lorsque les droits de l'homme ne sont pas respectés, il faut analyser les responsabilités des différents acteurs. Le fait de pouvoir situer les responsables des défaillances au sein d'un système social élargit notablement le champ des revendications généralement associées à l'étude du développement humain. D'autre part, l'étude du développement humain aide à choisir des orientations nécessaires à la réalisation des droits de l'homme dans des situations particulières.

⁷ Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), *Rapport mondial sur le développement humain 2000: droits de l'homme et développement humain* (New York, 2000), p. 19, disponible sur le site: http://hdr.undp.org/reports/view_reports.cfm?year=2000&county=0®ion=&type=0&theme=0.

Quelle est la relation entre les droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et les objectifs du Millénaire pour le développement ?

La Déclaration du Millénaire⁸ place les engagements en faveur des droits de l'homme et les objectifs pour le développement au cœur de son ordre du jour international pour le nouveau Millénaire. Les États Membres ont renouvelé leurs engagements de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, mais ils se sont également entendus sur huit nouveaux objectifs de développement quantifiés et fixés dans le temps – les objectifs du Millénaire pour le développement⁹. Ils définissent la perspective dans laquelle doivent se situer les efforts visant à réduire la pauvreté et constituent une base de référence commune permettant de mesurer les progrès accomplis.

Droits de l'homme et objectifs du Millénaire pour le développement sont interdépendants et se complètent mutuellement. Les seconds s'appuient sur le droit international¹⁰ et doivent être considérés comme un élément d'un système intégré plus vaste constitué par les droits et les obligations au titre des droits de l'homme. Les objectifs du Millénaire pour le développement et les droits de l'homme visent conjointement à surveiller la réalisation progressive de certains de ces droits ; bien qu'il existe dans l'un et l'autre cas des mécanismes périodiques de notification tant au niveau national qu'international, la responsabilisation effective de l'exercice des responsabilités à l'égard des droits de l'homme exige la mise en place d'un ensemble plus vaste de textes de lois et d'institutions.

Les objectifs du Millénaire pour le développement sont des étapes importantes de la réalisation des objectifs économiques et sociaux, lesquels sont souvent oubliés. Les droits de l'homme contribuent à préciser les stratégies de réalisation des objectifs en s'attaquant aux problèmes posés par la discrimination, l'exclusion,

⁸ Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000. Voir site <http://www.un.org/Millénaire/declaration/ares552e.pdf>.

⁹ Les huit objectifs sont les suivants : 1) réduire l'extrême pauvreté et la faim ; 2) assurer l'éducation primaire pour tous ; 3) promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes ; 4) réduire la mortalité infantile ; 5) améliorer la santé maternelle ; 6) combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies ; 7) assurer un environnement durable ; 8) mettre en place un partenariat mondial pour le développement. Une description détaillée de ces objectifs comme des indicateurs qui s'y rapportent figure sur le site http://unstats.un.org/unsd/mi/mi_goals.asp.

¹⁰ Voir Philip Alston, « Ships passing in the night: the current state of the human rights and development debate seen through the lens of the Millennium Development Goals », *Human Rights Quarterly*, vol. 27, n° 3 (août 2005), p. 755-829. On peut affirmer que la plupart des objectifs du Millénaire pour le développement (sauf peut-être quelques-uns) ont force exécutoire au titre du droit coutumier international.

l'absence de moyens et la désresponsabilisation qui sont à l'origine de la pauvreté et de différents problèmes de développement¹¹. Ainsi, le deuxième objectif du Millénaire pour le développement fixe à 2015 la réalisation de l'éducation primaire pour tous. Il ressort d'expérience que les frais de scolarité gênent davantage la scolarisation des filles que des garçons, limitant ainsi les possibilités de réalisation des objectifs 2 et 3 en matière d'égalité des sexes. La législation des droits de l'homme contribue au succès des stratégies visant à atteindre l'objectif 2 en instaurant le droit correspondant (*gratuité* de l'éducation primaire pour tous) et en veillant à ce que les stratégies de croissance soient adaptées aux besoins des filles et d'autres groupes marginalisés. Il faut par ailleurs que les objectifs mondiaux soient adaptés aux contextes nationaux. Par exemple, lorsque dans un pays le taux de scolarisation s'élevait à 95 % en 2004, la concrétisation du droit à l'éducation peut signifier – dans le cadre d'une analyse générale des priorités nationales – que l'objectif de l'éducation primaire pour tous devrait être atteint avant 2015.

Les droits de l'homme appuient les efforts visant à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement de plusieurs autres façons, notamment :

- en renforçant la légitimité des stratégies de réalisation des objectifs, car s'appuyant sur des obligations conventionnelles relatives aux droits de l'homme volontairement contractées par les gouvernements ;
- en tirant parti du potentiel de mobilisation des principes des droits de l'homme ;
- en améliorant la viabilité des stratégies visant à atteindre les objectifs, car s'attaquant aux causes profondes de la pauvreté et du sous-développement, notamment les discriminations à l'encontre de groupes particuliers, et évitant de se limiter à la prise en compte de « moyennes » mondiales ;
- en élaborant des stratégies de participation et d'autonomisation fondées sur les droits civils et politiques ;
- en incluant les mécanismes et les institutions des droits de l'homme – par exemple tribunaux, institutions nationales de défense des droits de l'homme, systèmes judiciaires informels et mécanismes internationaux (notamment les organes de surveillance de l'application des traités) – afin d'améliorer la transparence et l'obligation de rendre des comptes quant à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement¹².

¹¹ PNUD, *Rapport sur le développement humain 2003. Les objectifs du Millénaire pour le développement : un pacte entre les pays pour vaincre la pauvreté humaine* (New York, 2003), p. 1 et 30 et suiv.

¹² Voir, par exemple, rapport du Projet Objectifs du Millénaire, *Investir dans le développement : plan pratique de réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement* (2005), p. 108 et 118-120, disponible sur le site <http://www.unmillenniumproject.org/reports/fullreport.htm>.

Quel est le lien entre droits de l'homme et réduction de la pauvreté ?

Il est à présent généralement admis que la pauvreté est le résultat d'une *perte d'autonomie* et d'une *exclusion*. La pauvreté n'est pas seulement un manque de biens matériels et de possibilités, par exemple d'emploi, de propriété d'actifs productifs et d'épargne: c'est aussi l'absence de biens physiques et sociaux, tels que la santé, l'intégrité corporelle, le fait d'être à l'abri de la peur et de la violence, l'appartenance sociale, l'identité culturelle, les moyens organisationnels, la capacité d'exercer une influence politique, la possibilité de vivre dans le respect et la dignité¹³. Les violations des droits de l'homme sont à la fois une cause et une conséquence de la pauvreté.



¹³ Les études de la Banque mondiale intitulées *Voices of the Poor* se sont appuyées sur des recherches approfondies sur le terrain et les interviews de 60 000 personnes partout dans le monde. D. Narayan et al. (dir. pub.), *Voices of the Poor: Can Anyone Hear Us?* (2000), D. Narayan et al. (dir. pub.), *Voices of the Poor: Crying Out for Change* (2000) et D. Narayan et P. Petesch (dir. pub.), *Voices of the Poor: From Many Lands* (2002).

L'exigence de faire de la réduction de la pauvreté l'objectif premier de l'élaboration des politiques de développement est fondée sur les droits de l'homme. Ces derniers prescrivent l'inclusion des éléments et des principes suivants dans la formulation d'une stratégie de réduction de la pauvreté :

- définition et hiérarchisation des mesures visant à améliorer la situation des plus pauvres ;
- analyse des rapports de force implicites et des causes profondes de la discrimination ;
- compatibilité du processus et des objectifs concrets de réduction de la pauvreté avec les normes internationales en matière de droits de l'homme ;
- liens étroits entre conceptions macroéconomiques, initiatives sectorielles et éléments constitutifs et principes de gouvernance tels que la transparence et l'obligation de rendre des comptes ;
- mise en place de garanties des droits civils et politiques élémentaires pour une participation active, libre et véritable, notamment la liberté d'information et la liberté d'association ; et
- définition d'indicateurs et d'éléments de référence de façon à bien pouvoir suivre la mise en œuvre progressive des droits économiques et sociaux.

Lectures complémentaires :

- HCDH, *Les droits de l'homme et la lutte contre la pauvreté: cadre conceptuel* (New York et Genève, Nations Unies, 2004), <http://www.ohchr.org/english/issues/poverty/docs/povertyE.pdf>.
- HCDH, *Draft Guidelines: A Human Rights Approach to Poverty Reduction Strategies*, <http://www.unhcr.ch/development/poverty/final.html>.
- Organisation mondiale de la santé (OMS), "Human Rights, Health and Poverty Reduction Strategies", *Health and Human Rights Publications Series*, n° 5 (avril 2005), http://www.who.int/hhr/news/HHR_PRS_19_12_05.pdf.

Quel est le lien entre droits de l'homme et bonne gouvernance ?

La gouvernance désigne les mécanismes, les institutions et les processus permettant l'exercice du pouvoir dans la conduite des affaires publiques. La notion de bonne gouvernance est apparue vers la fin des années 1990 afin de trouver une réponse aux carences des politiques de développement eu égard aux préoccupations de la gouvernance, notamment pour réagir au non-respect des droits de l'homme. Les notions de bonne gouvernance et de droits de l'homme sont complémentaires et reposent dans un cas comme dans l'autre sur les principes fondamentaux de la participation, de l'obligation de rendre des comptes, de la transparence et de la responsabilité de l'État.

Le respect des droits de l'homme appelle un contexte propice et favorable, en particulier une réglementation appropriée, des institutions et des procédures à l'intérieur desquelles s'inscrivent les initiatives de l'État. Les droits de l'homme définissent un ensemble de normes de comportement vis-à-vis desquelles les gouvernements et différents intervenants peuvent être tenus de rendre des comptes. Simultanément, les mesures de bonne gouvernance doivent permettre aux individus de vivre dans la dignité et la liberté. En dépit de l'autonomie conférée à l'individu par les droits de l'homme, le respect et la protection de ces derniers ne peuvent être assurés durablement sans une bonne gouvernance. Outre des lois appropriées, il faut disposer de mécanismes et d'institutions politiques, de direction et de gestion adéquats pour prendre en charge les droits et les besoins des populations. Il n'existe pas de modèle unique de bonne gouvernance. Les institutions et les mécanismes évoluent dans le temps.

Les droits de l'homme renforcent les systèmes de bonne gouvernance. Leurs exigences sont les suivantes : poursuite de l'action engagée à ce titre au-delà de la ratification des traités des droits de l'homme ; intégration effective des droits de l'homme dans la législation et dans la politique et la pratique de l'État ; définition de la défense de la justice en tant que finalité de l'état de droit ; prise de conscience du fait que la crédibilité de la démocratie dépend de sa capacité à répondre effectivement aux besoins politiques, économiques et sociaux de la population ; action en faveur de mécanismes régulateurs entre institutions formelles et informelles de gouvernance ; mise en œuvre des transformations sociales nécessaires, en particulier en ce qui concerne l'égalité entre les sexes et la diversité culturelle ; création d'une volonté politique et développement de la participation et de la sensibilisation de la population ; et, enfin, réponse aux défis majeurs en matière de droits de l'homme et de bonne gouvernance, tels que la corruption et les conflits violents.

Quel est le lien entre droits de l'homme et croissance économique ?

La seule croissance économique n'est pas suffisante

La croissance sans équité, sans intégration sociale ne réduira pas la pauvreté. « L'équité a une logique de moyens (la redistribution peut faciliter la croissance et accélérer la réduction de la pauvreté), mais elle a également une valeur intrinsèque dans une société mondiale juste. »

Source : Simon Maxwell, « The Washington Consensus is dead! Long live the meta-narrative! », ODI working paper 243 (Londres, Overseas Development Institute), janvier 2005, p. 6, http://www.odi.org.uk/publications/working_papers/wp243.pdf.

La croissance économique est un moyen de réaliser le développement, mais n'en constitue pas la finalité. Elle peut, par ailleurs, faciliter la concrétisation des droits de l'homme, mais doit rester compatible avec leurs principes de base.

Certains droits économiques, sociaux et culturels ne peuvent être concrétisés que progressivement, pour des raisons légitimes de limitation des ressources (voir question 3). Les États sont dans l'obligation de prendre des mesures pour concrétiser ces droits aussi rapidement que possible. Compte tenu de la nécessité de disposer de ressources à cet effet, la rapidité de ce processus est conditionnée par les contraintes affectant les moyens, elles-mêmes conditionnées par la croissance économique. Ainsi, une croissance plus rapide peut contribuer à faciliter des arbitrages inévitables, en augmentant les ressources disponibles.

Il ne faut cependant pas perdre de vue le fait qu'assurer une croissance plus rapide est une chose et mettre à profit son potentiel pour la cause des droits de l'homme en est une autre. Pour que la croissance économique aboutisse à leur concrétisation, toute stratégie de croissance doit s'intégrer dans un vaste ensemble de politiques et d'institutions délibérément conçu pour transformer les ressources en droits. Ce cadre général comporte des aspects tant internationaux que nationaux, dont les particularités varient d'un cas à l'autre, dans les conditions définies à la question 14 ci-dessous. Un rôle fondamental des institutions des Nations Unies consiste à veiller à ce que la croissance économique permette à tous de jouir plus effectivement des droits de l'homme¹⁴.

¹⁴ « Étude sur les politiques de développement dans le contexte de la mondialisation : contribution potentielle d'une approche fondée sur les droits de l'homme », par S.R. Osmani (E/CN.4/Sub.2/2004/18), par. 21-28.

13 La réalisation des droits de l'homme exige-t-elle une omniprésence administrative ?

Non. Les traités internationaux des droits de l'homme n'excluent aucune forme particulière de gouvernement ou de système économique – défini comme socialiste, capitaliste, mixte, à économie planifiée ou non interventionniste. Les droits de l'homme peuvent être appliqués dans toutes sortes de systèmes économiques et politiques, à condition qu'ils soient à caractère démocratique et reconnaissent et expriment effectivement l'interdépendance et l'indivisibilité de tous les droits de l'homme.

Dans le cadre de référence des droits de l'homme, rien n'interdit aux institutions du secteur public de participer activement à la fourniture des services essentiels et des biens collectifs¹⁵. En fait, les droits de l'homme renforcent l'argument économique en faveur de l'efficacité des pouvoirs publics¹⁶. Du point de vue des droits de l'homme, le gouvernement est dans l'obligation minimale d'établir un cadre réglementaire et administratif garantissant l'accès à des services essentiels d'une qualité acceptable dans des conditions non discriminatoires, et de veiller à ce que personne ne soit privé de ces services pour la seule raison qu'il n'en a pas les moyens¹⁷. Les principes des droits de l'homme doivent orienter les choix politiques et les arbitrages difficiles à faire dans ce contexte.



¹⁵ On trouvera une définition et une analyse de la notion de biens d'intérêt public généraux (biens collectifs) sur le site <http://www.undp.org/globalpublicgoods/globalization/index.html>.

¹⁶ L'exposé des arguments économiques figure dans la publication de la Banque mondiale *Rapport sur le développement dans le monde 2004: Des services pour les pauvres* (Banque mondiale et Oxford University Press, 2003), <http://www.worldbank.org>; J. Vandemoortele, «Access to basic social services: human rights that make excellent economic sense» (Carnegie Council on Ethics and International Affairs, Workshop on Social Policy Principles and the Social Development Agenda, New York, 3-5 décembre 1999), http://www.carnegiecouncil.org/media/693_vandemoortele.pdf?PHPSESSID=c18fa4212c70a8ed30c131e2e03b6485.

¹⁷ Voir observations générales n°s 14 et 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, <http://www.ohchr.org.english/bodies/cescr/comments.htm>.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) : directives volontaires à l'appui du droit à une alimentation adéquate

- 4.9 Les États tiendront compte du fait que les marchés ne permettent pas systématiquement à chacun de bénéficier d'un revenu suffisant, en tous temps, pour satisfaire ses besoins fondamentaux. En conséquence, il convient que les États fassent en sorte de mettre en place des systèmes adéquats de sécurité sociale et, le cas échéant, de garantir l'aide de la communauté internationale à ces fins.
- 4.10 Il convient que les États tiennent compte des faiblesses des mécanismes de marché concernant la protection de l'environnement et des biens collectifs.

Source : Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, <http://www.fao.org/docrep/meeting/009/Y9825f/Y9825f00.pdf>.

14 Quand les droits de l'homme peuvent-ils faciliter la résolution des arbitrages politiques ?

Les normes en matière de droits de l'homme permettent rarement en elles-mêmes de décider de choix politiques et d'arbitrages complexes. Elles imposent néanmoins cinq conditions essentielles aux processus décisionnels.

La première condition résulte de l'indivisibilité des droits de l'homme, clé de voûte de cette législation. Si aucun n'est intrinsèquement inférieur à un autre, l'un d'entre eux peut néanmoins faire l'objet d'une priorité, mais uniquement pour des raisons pratiques



– par exemple, pour avoir été traditionnellement ignoré ou parce qu'il est susceptible de jouer un rôle de catalyseur. Les pays peuvent par exemple envisager de donner la priorité au droit à l'éducation, catalyseur bien connu de la concrétisation de beaucoup d'autres droits, tels que le droit à l'alimentation, le droit à la santé, le droit au travail et le droit des enfants et des femmes.

Deuxièmement, les arbitrages réalisés doivent impérativement pleinement tenir compte des obligations des États d'assurer, avec effet immédiat, un niveau *minimum indispensable* de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Le principe de «concrétisation progressive» reconnaît le fait que certains droits sont susceptibles de faire l'objet d'une priorité par rapport à d'autres, en raison de l'impossibilité de concrétiser tous les droits en même temps ou au même endroit. Or, les États ont une obligation essentielle, qui découle des droits à la vie, à l'alimentation et à la santé, de veiller à ce qu'aucun être humain relevant de leur juridiction ne souffre de la famine. Les obligations essentielles doivent être assimilées à des impératifs contraignants; elles ne peuvent donner lieu à des compromis. La même règle s'applique aux droits auxquels il est impossible de déroger (voir question 3 ci-dessus).

Troisièmement, l'obligation de ne faire aucune discrimination est immédiate. Il convient de prendre immédiatement des mesures pour identifier les personnes les plus défavorisées ou les plus vulnérables vis-à-vis des dispositions envisagées, en présentant des données détaillées si possible en fonction des motifs proscrits de discrimination mentionnés dans les instruments internationaux des droits de l'homme, par exemple la race, la couleur de peau, le sexe, l'origine nationale ou géographique.

Quatrièmement, au cours de la phase d'analyse, puis à toutes les étapes du processus décisionnel, mise en application, suivi et évaluation, il convient de veiller à la transparence et au caractère participatif de chaque opération.

Enfin, conformément au principe de non-régression des droits, aucun droit ne peut subir une réduction intentionnelle de son niveau d'application, à moins que le débiteur d'obligations compétent puisse justifier cette mesure en faisant état de la *totalité des droits* en vigueur dans la situation considérée et *utilise pleinement toutes les ressources disponibles*¹⁸. Ainsi, lorsqu'on attribue davantage de ressources aux droits qui ont fait l'objet d'une priorité à un moment donné, les autres droits doivent être maintenus au moins à leur niveau initial de réalisation¹⁹.

¹⁸ Voir observation générale n° 3 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, <http://www.ohchr.org/english/bodies/cescr/comments.htm>.

¹⁹ E/CN.4/Sub.2/2004/18, par. 58-61.

15 Comment les droits de l'homme peuvent-ils avoir une influence sur les budgets nationaux?

Tous les droits peuvent avoir des implications budgétaires. Dans cette mesure, les budgets nationaux ont une influence notable et directe sur le point de savoir *quels droits* de l'homme sont réalisés et *pour qui*. L'analyse budgétaire est un instrument essentiel pour surveiller les décalages entre les orientations choisies et l'action concrète, pour veiller à la concrétisation progressive des droits de l'homme, pour promouvoir des alternatives et l'établissement de priorités et, enfin, pour renforcer l'obligation de rendre des comptes des débiteurs d'obligations vis-à-vis des tâches qui leur incombent.

Le budget peut être analysé comme le résultat des systèmes et des relations permettant de connaître et de définir des priorités et de financer les demandes et les besoins évolutifs d'une nation. Les choix des gouvernements – modalités de collecte et de répartition des fonds, droits concrétisés et bénéficiaires de ces droits – ne sont ni objectifs ni politiquement neutres.

Une conception du budget basée sur les droits exige de fonder les choix correspondants sur les principes de *transparence*, d'*obligation de rendre des comptes*, de *non-discrimination* et de *participation*. Ces principes devraient être appliqués à tous les niveaux du processus budgétaire, de l'élaboration du budget (qui devrait être associée aux plans de développement nationaux au terme d'une large consultation, suite à l'approbation du parlement, lequel doit ultérieurement disposer des pouvoirs de modification appropriés et des délais nécessaires pour procéder à une évaluation approfondie des propositions) à la mise en œuvre et au suivi.

Tandis que les débats budgétaires sont essentiellement à caractère politique, la substance proprement dite des normes en matière de droits de l'homme peut éclairer les responsables politiques et les législateurs dans leur tâche d'évaluation de l'opportunité des utilisations concurrentes de ressources limitées pour mieux garantir, par exemple :

- la gratuité de l'éducation primaire pour tous ;
- l'attribution en priorité des crédits budgétaires aux personnes les plus marginalisées ou faisant l'objet des discriminations les plus fortes ;
- pour tous les droits un niveau minimum de satisfaction prévu ;
- une amélioration progressive de la concrétisation des droits de l'homme ;
- que certains droits ne sont pas intentionnellement concrétisés au détriment d'autres (par exemple, que les programmes de santé ne sont pas compromis par une priorité disproportionnée accordée à la sécurité ou au service de la dette).

Renforcement de la transparence et des dépenses sociales dans le cadre des budgets publics en Équateur

Vers la fin des années 1990, l'Équateur a connu une grave crise macroéconomique qui conduisit à une brutale diminution des dépenses consacrées aux programmes sociaux. Tandis que les taux de pauvreté ont doublé de 1998 à 1999, les dépenses de santé et d'éducation ont enregistré une chute de près de 25 %. Préoccupés par ces coupes budgétaires, particulièrement dommageables pour les familles les plus pauvres et les plus vulnérables d'Équateur, des organismes de la société civile ont entrepris avec l'aide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) une analyse du budget national – sur la base de données du Ministère des finances et de l'économie et avec le concours d'une équipe d'économistes reconnus. L'objectif était d'aider les législateurs et le public à comprendre comment fonctionnait le budget et quelles priorités il traduisait. L'analyse a été menée dans le but d'encourager l'élaboration de politiques publiques plus équitables fondées sur un consensus quant à l'obligation de la société de concrétiser les droits de l'homme de chacun de ses membres, et de modifier les priorités des dépenses sociales.

L'analyse du budget a fait apparaître une chute brutale des dépenses affectées aux programmes sociaux. Par exemple, en 1999 les investissements consacrés à la santé sont tombés de 198 millions de dollars E.-U. à 96 millions de dollars. Les dépenses dans les secteurs sociaux ont été excessivement faibles par comparaison aux crédits affectés au remboursement de la dette et à différents secteurs non sociaux. De plus, certaines régions – en particulier celles dont la population était essentiellement d'origine autochtone – n'obtenaient pas une part équitable des prestations sociales.

Résultats

Au cours des quatre dernières années un vaste échantillon de groupes sociaux s'est joint à l'UNICEF, ainsi qu'aux organes exécutifs et législatifs du pays, pour préciser l'analyse du budget et augmenter les dépenses sociales affectées aux pauvres et aux groupes vulnérables. Les dépenses sociales ont augmenté, pour atteindre 23,2 pour cent du budget de l'Équateur. La question des dépenses publiques a ensuite fait l'objet d'un large débat national à caractère participatif, dans les médias et au sein du parlement ainsi que dans le cadre du secteur privé, comme dans celui des mouvements de populations autochtones et des mouvements ouvriers. Les débats publics ont d'autre part été axés sur la façon de maintenir un niveau accru de dépenses sociales, en étudiant l'incidence de la dette étrangère et de la forte dépendance vis-à-vis des revenus tirés des exportations pétrolières et en résolvant la question des disparités de la structure fiscale nationale.

Les dirigeants politiques de l'Équateur ont collaboré avec la société civile pour renforcer un système de suivi national – le système intégré d'indicateurs sociaux de l'Équateur (SIISE) – afin de suivre l'avancement des investissements dans le domaine social au niveau national comme

au niveau régional. Le programme a conduit à un renforcement de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes des pouvoirs publics, à une augmentation des investissements consacrés aux services sociaux, à une participation accrue de tous les membres de la population aux décisions qui les concernent, comme à un meilleur accès à l'information, et enfin à une plus grande efficacité et à un meilleur fonctionnement du secteur public.

Enseignements tirés de l'expérience

Les messages sont davantage susceptibles de produire un changement lorsqu'ils sont soutenus par des données et par des suggestions réalistes quant aux façons d'aboutir audit changement. Par exemple, en s'attachant aux inégalités inhérentes à la structure fiscale de l'Équateur, l'équipe d'économistes a été en mesure de montrer d'où pourraient provenir les fonds nécessaires aux programmes sociaux. Le Gouvernement comme la société ont perçu la possibilité de déplacer les priorités au bénéfice de la société dans son ensemble.

Source : Séminaire HCDH/PNUD sur les pratiques de bonne gouvernance pour la promotion des droits de l'homme, Séoul, République de Corée, 15-16 septembre 2004, <http://www.ohchr.org/english/issues/development/governance/seminar.htm>.



Lectures complémentaires :

- A. Norton et D. Elsom, *What's behind the budget? Politics, rights and accountability in the budget process* (Londres, Overseas Development Institute, 2002), <http://www.odi.org.uk/pppg/publications/books/budget.pdf>.
- M. Diokno, "A rights-based approach towards budget analysis" (1999), <http://www.iiie.org/Website/CustomPages/ACFE8.pdf>.
- PNUD, "Réforme du secteur public", avis de pratique (avril 2004), <http://www.undp.org/policy/docs/practicenotes/PAR-PN.doc>.
- The International Budget Project, <http://www.internationalbudget.org>.
- H. Hofbauer et G. Lara, "Health care: a question of human rights, not charity" (Fundar, avril 2002), <http://www.internationalbudget.org/themes/ESC/health.pdf>.
- J. Streak, "The South African Children's Budget Unit (CBU) of Idasa", Presentation for the Exploratory Dialogue on Applied Budget Analysis for the Advancement of Economic, Social and Cultural Rights (Mexico, 25 janvier 2001), <http://www.internationalbudget.org/themes/ESC/casesa.pdf>.
- ISODEC, Save the Children Fund Ghana and ActionAid Ghana, "Basic rights, equity and the public budget", workshop report (Sunyani, Ghana, août 2000), p. 2, <http://www.isodec.org.gh/Papers/budgetworkshop-Ghana.pdf>.
- Save the Children (Suède), "Child-focused budget study: assessing the rights to education of children with disabilities in Vietnam" (Hanoi, 2000), <http://www.internationalbudget.org/resources/library/VietnamChild-Budgets.pdf>.



UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME - DÉFINITION ET PROBLÉMATIQUE GÉNÉRALE

16 Qu'est-ce qu'une approche fondée sur les droits de l'homme ?

Une approche fondée sur les droits de l'homme est un cadre conceptuel de développement humain dont la base normative est constituée par les règles internationales définies dans ce domaine, et qui vise concrètement à promouvoir et à protéger ces mêmes droits. Elle s'emploie à analyser les inégalités au cœur des problèmes de développement et à corriger les pratiques discriminatoires et les répartitions injustes de pouvoir qui entravent le processus de développement.

La simple charité est une vertu loin d'être suffisante du point de vue de la concrétisation des droits de l'homme. Dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'homme, les plans, les politiques et les mécanismes de développement sont ancrés dans un système de droits et d'obligations correspondantes établis par le droit international. Cet état de chose contribue à promouvoir la durabilité des initiatives de développement, à rendre les gens plus autonomes – en particulier les plus marginalisés – de façon à ce qu'ils participent à la formulation des politiques et tiennent pour responsables ceux dont le devoir est d'agir.

Bien qu'il n'y ait pas de recette universelle en matière d'approche fondée sur les droits de l'homme, les institutions des Nations Unies sont parvenues à un accord sur ses caractéristiques essentielles (voir annexe II) :

- La concrétisation des droits de l'homme doit être l'objectif essentiel au stade de la formulation des politiques et des programmes de développement.
- Une approche fondée sur les droits de l'homme identifie les *détenteurs de droits*, les droits en question et les *débiteurs d'obligations* correspondants; elle s'emploie à renforcer les capacités des détenteurs de droits de faire valoir leurs revendications et de faire en sorte que les débiteurs d'obligations s'acquittent de leurs devoirs.

Illustration concrète d'une approche fondée sur les droits de l'homme : renforcement des capacités des détenteurs de droits et des débiteurs d'obligations

Un exemple récent du Malawi fournit une parfaite illustration d'une approche fondée sur les droits, en particulier du fait qu'elle associe éducation et engagement en faveur des droits au niveau du village à des activités de sensibilisation aux droits menées au niveau du Gouvernement. De cette façon, la campagne a comporté une collaboration a) des débiteurs d'obligations afin de garantir que les droits voulus soient inscrits légalement tant au niveau national qu'au niveau local; et b) des détenteurs de droits, de façon à les informer de leurs droits et du rapport de ces droits avec leur sécurité alimentaire, et enfin des moyens dont ils peuvent disposer pour les faire valoir.

D'après la Constitution de 1998 du Malawi (article 13), « l'État doit promouvoir activement le bien-être et le développement de la population du Malawi en adoptant et en mettant en place des politiques et des lois visant à réaliser les objectifs suivants: ... b) nutrition: assurer une nutrition adéquate pour tous afin de promouvoir la santé et l'autosuffisance. » Le Malawi a en outre ratifié les mécanismes juridiques internationaux nécessaires pour garantir le droit à l'alimentation, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits de l'enfant.

La campagne pour le droit à l'alimentation menée au Malawi a commencé au niveau des villages; elle a consisté à former les villageois à leurs droits et à les informer davantage quant aux causes profondes de leur insécurité alimentaire. La campagne a associé les expériences particulières des villageois, les droits de l'homme qu'ils pourraient faire valoir pour remédier au problème de la faim, et la façon dont une campagne de ce type pouvait être menée à bien. Les groupes de travail au niveau des villages ont organisé leurs activités de manière à atteindre les intervenants régionaux puis nationaux, en préservant la participation de représentants issus des groupes villageois; ces groupes ont associé la résolution de leurs problèmes quotidiens de malnutrition à des propositions de dispositions législatives et de mesures concrètes au niveau national, en veillant à ce que la population puisse faire valoir les droits nécessaires pour répondre à ses besoins.

Source : http://www.escri-net.org/GeneralDocs/MDG_Comment_Hunger.doc.

- Les principes et les normes²⁰ tirés des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent inspirer toutes les activités de coopération et de programmation pour le développement dans tous les secteurs et à toutes les étapes du processus de programmation.

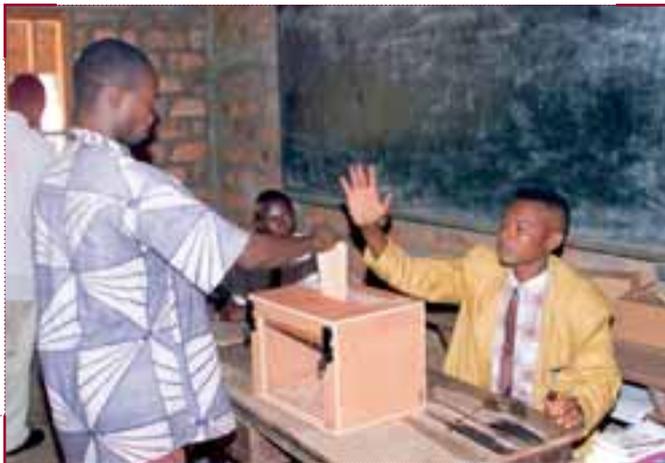
Lectures complémentaires :

- Voir annexe III et autres exemples concrets sur le site du HCDH et du PNUD, *Lessons Learned from Rights-Based Approaches in the Asia-Pacific Region*, 2005, http://www.un.or.th/ohchr/SR/Regional_Office/forums/llp_regional_consultation/LLP_Documentation_of_case_studies.pdf.

17

Quelle valeur ajoutée une approche fondée sur les droits de l'homme confère-t-elle au développement ?

Il existe une double justification d'une approche fondée sur les droits de l'homme : a) une justification *intrinsèque*, dans la mesure où l'on reconnaît qu'une telle approche est un choix juste d'un point de vue moral ou juridique ; et b) une justification *pratique*, si l'on admet qu'elle conduit à une amélioration et à une durabilité accrue des résultats obtenus sur le plan du développement humain. Dans la réalité, une approche fondée sur les droits de l'homme s'appuie conjointement sur ces deux justifications.



²⁰ Les principes de fonctionnement à observer dans le cadre du processus de programmation sont notamment les suivants : universalité et inaliénabilité ; indivisibilité, interdépendance et corrélation ; égalité et non-discrimination ; participation et intégration ; obligation de rendre des comptes et primauté du droit (voir annexe II).

La question de la valeur ajoutée met en cause essentiellement l'argument *pratique* en faveur d'une approche fondée sur les droits de l'homme. Avant tout, une telle approche tend à s'appuyer et à s'inspirer des enseignements (et non à les ignorer) des bonnes pratiques de développement, ainsi qu'à renforcer les arguments en faveur d'une plus grande cohérence dans leur mise en œuvre. Les données concrètes disponibles et la pratique démontrent l'importance vitale pour le développement de toutes sortes de résultats obtenus sur le plan des droits de l'homme, notamment les progrès réalisés en matière d'éducation des filles²¹, de garantie du régime de propriété²² et en garantissant aux femmes l'égalité d'accès à la terre, ainsi que l'importance des droits civils et politiques du point de vue de la bonne gouvernance²³.

La valeur concrète d'une conception du développement fondée sur les droits de l'homme réside dans les points suivants :

1. *Les droits de qui ?* Une approche fondée sur les droits de l'homme s'intéresse essentiellement à concrétiser les droits des populations exclues et marginalisées, et de celles dont les droits risquent d'être violés, en s'appuyant sur l'hypothèse selon laquelle un pays ne peut accomplir de progrès durables sans une reconnaissance des principes des droits de l'homme (en particulier leur caractère universel) en tant que principes fondamentaux de gouvernance. L'universalité signifie que ces mêmes droits sont le fait de tout un chacun, bien que la limitation des ressources disponibles implique l'établissement de priorités. Cela ne signifie pas qu'il faille impérativement résoudre immédiatement la totalité des problèmes de chacun.
2. *Point de vue holistique.* Un programme qui s'inspire d'une conception fondée sur les droits de l'homme perçoit son environnement d'un point de vue holistique, prenant en compte

²¹ Voir, par exemple, S. Bhalla, S. Saigal et N. Basu, « Girls' education is it: nothing else matters (much) », document de travail de la Banque mondiale, 6 mars 2003, http://www-wds.worldbank.org/servert/WDSContentServer/WDSP/IB/2004/03/01/000265513_20040301102825/Rendered/PDF/28016.pdf.

²² Banque mondiale, *World Development Report 2003: Overview*, p. 9 et 16. Observée au moyen des programmes officiels visant à régulariser les favelas au Brésil, par exemple, la sécurité du régime de propriété déclenche, comme on a pu le constater, « un cercle vertueux d'accès équitable aux actifs urbains, comme à l'intégration politique et économique, conférant des droits et des responsabilités aux résidents en tant que citoyens s'intéressant à l'avenir de la cité ».

²³ Bien qu'il existe de nombreuses publications, on peut consulter, par exemple, D. Kaufmann, A. Kraay et P. Zoido-Lobaton, « Governance matters: From measurement to action », *Finance and Development*, vol. 37, n° 2 (juin 2000), p. 10-13 ; J. Isham, D. Kaufmann et L. Pritchett, « Civil liberties, democracy and the performance of Government projects », *The World Bank Economic Review*, vol. 11, n° 2 (mai 1997), p. 219 ; et D. Dollar et L. Pritchett, *Assessing Aid: What Works, What Doesn't and Why* (New York, Banque mondiale et Oxford University Press, 1998), p. 136 : "[W]hen civil liberties allow it there is greater expression of all types of citizen voice and that ultimately this voice is a force for improving government performance." (Lorsque les libertés civiles le permettent, toutes sortes de citoyens s'expriment davantage et en définitive cette expression est un facteur dynamique d'amélioration de l'efficacité des pouvoirs publics.)

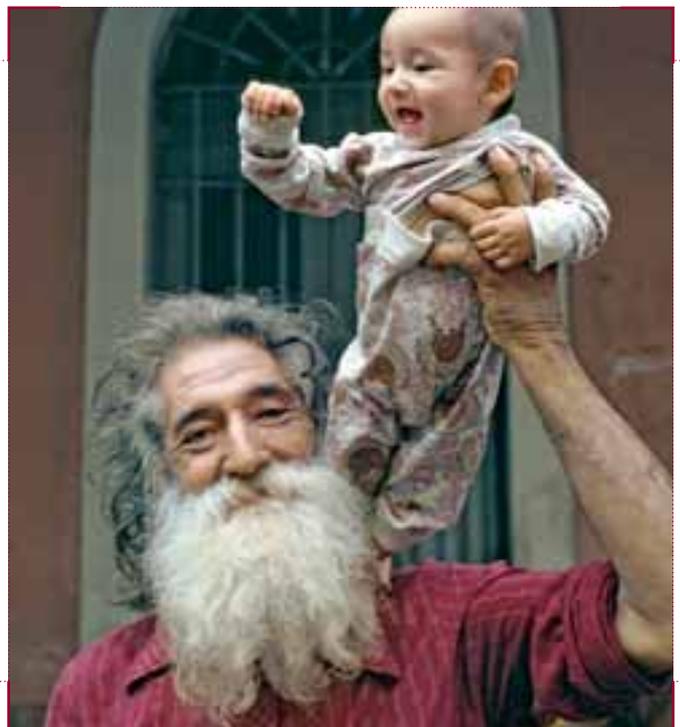


la famille, la communauté, la société civile, ainsi que les autorités locales et nationales. Il prend ainsi en considération le contexte social, politique et juridique qui détermine les liens entre ces institutions, ainsi que les revendications, les devoirs et les responsabilités qui en découlent. Une conception fondée sur les droits de l'homme supprime les « œillères » sectorielles et facilite la mise en œuvre d'une réponse intégrée à des problèmes de développement dont les aspects sont multiples.

3. *Instruments internationaux.* Des résultats et des normes spécifiques en matière de prestation de service et de comportement s'inspirent des instruments universels des droits de l'homme, des conventions et de différents objectifs, buts, normes ou règles reconnus au niveau international. Une approche fondée sur les droits de l'homme aide les pays à traduire ces objectifs et ces normes en résultats nationaux réalisables et liés à des échéances précises.
4. *Processus participatif.* Les responsabilités en matière d'obtention de ces résultats ou d'observation de ces normes sont établies par des processus participatifs (élaboration de politiques, planifica-

tion nationale) et reflètent l'unité de vues établie entre ceux dont les droits sont violés et ceux qui ont l'obligation d'agir. Une approche fondée sur les droits de l'homme s'emploie conjointement à faciliter une formulation participative des mesures requises et du cadre législatif correspondant et à garantir l'institutionnalisation locale et nationale de ces mécanismes participatifs démocratiques (notamment, par le renforcement de la capacité des familles, des communautés et de la société civile de participer de manière constructive aux échanges de vues appropriés).

5. *Transparence et obligation de rendre des comptes.* Une approche fondée sur les droits de l'homme facilite la formulation de politiques, de textes de loi, de règlements et de budgets qui définissent clairement les droits à prendre en compte – que doit-on faire, quels critères doit-on observer et qui doit rendre des comptes – et garantit la disponibilité des capacités requises (ou des moyens permettant de créer les capacités qui font défaut). L'approche en question permet de rendre le processus de formulation des politiques plus transparent et habilite les individus et les communautés à tenir pour responsables ceux qui ont une obligation d'agir, en veillant à l'efficacité des recours engagés en cas de violation des droits.
6. *Surveillance.* Une conception du développement fondée sur les droits de l'homme contribue au suivi des engagements de l'État, avec le concours des recommandations des organes de traités des droits de l'homme et par le biais d'évaluations publiques et indépendantes de l'efficacité de l'action de l'État.



7. *Persistence des résultats.* Une approche fondée sur les droits de l'homme conduit à une durabilité accrue des résultats des initiatives de développement et à une meilleure rentabilité des efforts entrepris :

- Développement de la capacité des principaux acteurs de participer au dialogue, de s'acquitter de leurs propres responsabilités et de tenir l'État pour redevable ;
- Renforcement de la cohésion sociale par la recherche du consensus à l'aide de mécanismes participatifs et concentration de l'aide sur les personnes exclues et particulièrement marginalisées ;
- Codification du consensus social et politique quant à la responsabilisation vis-à-vis des résultats, dans les lois, les politiques et les programmes, conformément aux conventions internationales ;
- Ancrage des droits de l'homme dans un cadre légal et institutionnel ;
- Institutionnalisation des processus démocratiques ;
- Renforcement des capacités des individus et des institutions de remplir leurs obligations comme le stipulent les lois, les politiques et les programmes locaux, nationaux et internationaux.

Valeur ajoutée d'une approche fondée sur les droits de l'homme : utilisation des droits pour influencer le pouvoir

La transformation des répartitions existantes du pouvoir – pierre angulaire d'une approche fondée sur les droits de l'homme – ne va pas sans difficulté. Il n'y a pas deux situations strictement identiques : l'expérience montre qu'une approche fondée sur les droits de l'homme a permis de multiples façons de modifier la dynamique du pouvoir régissant les activités de développement et qu'il existe toute une série de stratégies contribuant à minimiser les risques :

- *Établir la carte des rapports de force qui conditionnent la situation en présence.* Le pouvoir est changeant par essence ; ses différents aspects sont en constante évolution, de nature relationnelle et ne sont pas toujours apparents. Le fait d'être traditionnellement dépourvu de pouvoir est parfois intégré et dissimulé dans la vie sociale, invalidant ainsi la propension et la capacité des gens de reconnaître qu'ils ont des droits et à les faire valoir.
- *Utilisation stratégique des principes des droits de l'homme :* elle peut avoir un effet puissant, tant positivement que négativement ; dans certains contextes, elle peut vous « barrer la voie », dans d'autres elle peut servir votre cause.
- *Recueillir des témoignages probants et faire un usage stratégique des informations disponibles.* Documenter les réussites des approches fondées sur les droits de l'homme et utiliser de façon stratégique les données marquantes et probantes dont vous disposez en allant au-delà des idées préconçues propres à chaque discipline ou des autres a priori (par exemple, en opposant l'hypothèse selon laquelle un plus

grand nombre d'hôpitaux permettra de réduire la mortalité infantile à celle selon laquelle la concrétisation des droits et de l'émancipation des femmes aura un effet contraire).

- *Établir, infléchir et remodeler les « règles du jeu ».* Un aspect essentiel du pouvoir est la possibilité d'utiliser le savoir pour définir les possibilités, fixer des règles, délimiter les informations importantes et définir les détenteurs de ce type d'information. Établir, infléchir et remodeler les règles du jeu est pour chaque individu un moyen de réaliser le changement.
- *Identifier et exploiter judicieusement les points d'accès et les connexions* en adaptant vos propres avantages comparatifs ou ceux de votre organisation aux types d'espaces et d'intervenants que vous souhaitez influencer.
- *Construire des alliances stratégiques, des coalitions et des réseaux* avec d'autres intervenants dont les conceptions sont semblables.
- *Renforcer la capacité d'entremise.* Développer la capacité des gens d'exprimer leurs droits dans des espaces créés à cet effet et revendiqués à ce titre.
- *Mettre son discours à l'épreuve.* Les acteurs du développement doivent faire preuve de responsabilité et de capacité de rendre des comptes dans leurs propres actions s'ils doivent procéder ailleurs à des transformations du pouvoir.

Source : A. Hughes et J. Wheeler, « Rights and power workshop : report » (Brighton, Institute of Development Studies, 17-20 décembre 2003), <http://www2.ids.ac.uk/drcitizen/docs/r&pworkshopreportfinal.pdf>.

18 Quelle est la relation entre une approche fondée sur les droits de l'homme et la prise en compte de la dimension sexospécifique ?

Choix d'une approche fondée sur les droits de l'homme et prise en compte de la dimension sexospécifique sont complémentaires et fonctionnent en synergie ; il est possible de les mener à bien conjointement sans conflit ni double emploi.

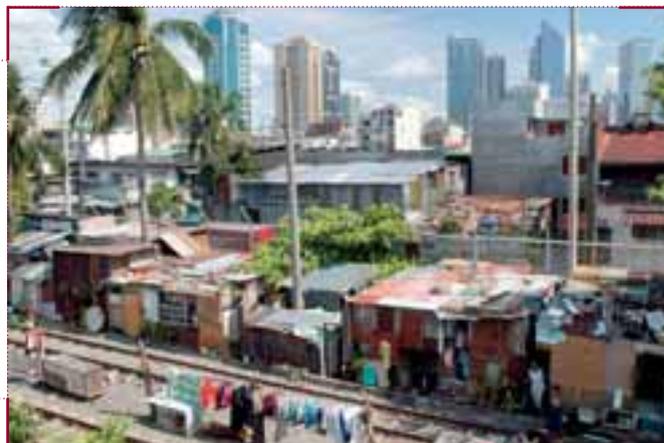
La prise en compte de la dimension sexospécifique exige l'intégration de ces considérations aux activités de développement, dans le but ultime de réaliser l'égalité entre les sexes²⁴. Ainsi, une approche fondée sur les droits de l'homme intègre les normes internationales en la matière et les principes régissant les activités de développement, notamment les droits humains propres aux femmes et l'interdiction de toute discrimination sexuelle. Le Comité pour l'élimination de

²⁴ Dans ses conclusions (1997/2), le Conseil économique et social a défini la prise en compte de la sexospécificité comme « le processus visant à évaluer les répercussions sur les femmes et sur les hommes de toute action planifiée, notamment en matière de législation, de politiques et de programmes, dans quelque secteur et à quelque niveau que ce soit. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines – politique, économique et social – afin de ne pas perpétuer l'inégalité entre les hommes et les femmes. Le but ultime est de parvenir à l'égalité entre les sexes. » *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3 (A/52/3/Rev.1)*, chap. IV, par. 4.

la discrimination à l'égard des femmes a étudié de façon exhaustive et approfondie comment les inégalités affectent l'existence des femmes; il s'agit d'une précieuse contribution à l'élaboration des politiques et à la programmation des activités de développement. Grâce au concours des systèmes nationaux d'obligation de rendre des comptes, une approche fondée sur les droits de l'homme permet de renforcer considérablement les progrès réalisés dans le sens de l'égalité entre les sexes.

La prise en compte de la dimension sexospécifique et l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme ont beaucoup d'éléments en commun. Elles s'appuient l'une et l'autre sur un cadre d'analyse applicable à toutes les activités de développement (d'une part, la situation différente des femmes et des hommes dans une société donnée et les rôles respectifs qu'ils y jouent; d'autre part, un cadre normatif fondé sur des droits et des obligations). L'une et l'autre s'intéressent à l'impact des activités considérées sur le bien-être de groupes particuliers, comme à l'importance de la responsabilisation et de la participation aux prises de décisions; de plus, elles s'appliquent à tous les stades des activités (conception, mise en œuvre, suivi et évaluation) et à tous les types d'initiatives (législation, politiques et programmes). Enfin, elles exigent dans un cas comme dans l'autre l'adoption systématique d'approches nouvelles et différentes vis-à-vis des activités existantes, en dehors de l'élaboration de nouvelles activités supplémentaires.

Dans la plupart des organisations, la prise en compte de la dimension sexospécifique est une notion plus familière que celle des droits de l'homme; les structures et les mécanismes institués à cet effet peuvent être activés ou adaptés afin de faciliter l'introduction d'une approche fondée sur les droits de l'homme attachée à une programmation plus générale. Toutefois, il est nécessaire de tirer les enseignements des situations dans lesquelles la dimension sexospécifique a été ignorée. Si le personnel perçoit la prise en compte de la dimension sexospécifique (ou des droits de l'homme) comme une exigence bureaucratique ou technique sans implication réelle pour leur propre travail, si les systèmes d'incitation internes sont faibles et si l'obligation de rendre des comptes est insuffisamment structurée, alors l'approche en question n'aura aucun impact.



Droits de l'homme : cadre de résolution des conflits résultant de revendications concurrentes de ressources communes

La Commission mondiale des barrages était une instance indépendante parrainée par la Banque mondiale chargée de vérifier le bon fonctionnement des grands barrages et de formuler des recommandations quant aux projets futurs d'aménagement hydraulique et énergétique. En 2000, après deux années d'études des projets de création de barrages, elle a publié un rapport final intitulé «*Dams and development. A new framework for decision-making*». D'après le rapport, vu l'importance des questions touchant aux droits, ainsi que la nature et l'ampleur des risques potentiels pour toutes les parties concernées, les droits de l'homme devraient constituer le critère de référence fondamental dans toutes les initiatives concernant les barrages.

La Commission mondiale des barrages a soutenu qu'à l'avenir non seulement les barrages, mais toute la problématique du développement devait faire l'objet d'une approche fondée sur les droits, selon laquelle la reconnaissance des droits et l'évaluation des risques constitueraient le point de départ de choix négociés sur les barrages et les alternatives envisageables. Pour la Commission mondiale des barrages, une telle approche fondée sur les droits devrait inclure un processus d'évaluation des réparations et des mesures de restauration de l'environnement, ainsi que la mise au point de plans de répartition des bénéfices.

Des informations complémentaires concernant la Commission mondiale des barrages figurent sur le site http://www.dams.org/docs/overview/wcd_overview.pdf.

teurs du développement peuvent influencer profondément sur la répartition des gagnants et des perdants dans chaque pays. Les conflits escamotés et les doléances ignorées garantissent à terme des confrontations violentes. À l'inverse, et de façon plus constructive, des conflits non violents peuvent faciliter la création d'un espace de dialogue et créer une dynamique de transformations sociales.

19 Une approche fondée sur les droits de l'homme peut-elle contribuer à résoudre les conflits entre les différentes parties prenantes au développement?

Oui. Le développement n'est certes pas un jeu à somme nulle, mais il est impossible de concrétiser simultanément l'ensemble des droits de tout un chacun. Les conflits d'intérêts sont inévitables et les ac-

Une optique de droits de l'homme permet ainsi aux programmes et aux acteurs du développement d'étudier et de gérer un conflit :

- en procédant à des évaluations d'impact social et à des analyses de risque avant toute initiative ou programme notable de développement, en prévoyant tout au long du processus un suivi participatif ;
- grâce à un renforcement des composantes d'accès à la justice dans le cadre des politiques et des programmes de développement, en commençant par le renforcement des capacités de collecte et d'analyse des données, en contrôlant et en assurant des possibilités accessibles (formelles et informelles) de réparation en cas de violation des droits. L'éducation aux droits de l'homme et les mécanismes de réparation peuvent être mis en place dans le cadre de projets de développement afin de développer la prise de conscience de ces droits et de fournir un moyen ouvert et constructif de canalisation des griefs et de résolution des conflits ;
- en encourageant le fonctionnement de groupes alternatifs de défense du droit, d'auxiliaires juridiques et d'organisations connexes de la société civile destinés à servir d'intermédiaires lors des conflits, à aider les individus dans leurs rapports avec la loi et à faciliter les rapports avec les mécanismes démocratiques. Les auxiliaires juridiques et les médiateurs ont aidé à résoudre des revendications concurrentes de propriété des terres et d'utilisation des sols dans beaucoup de pays, par exemple, entre bénéficiaires de la réforme agraire et propriétaires terriens ;
- lorsque certains groupes bénéficient d'un soutien ciblé au détriment d'autres, en particulier dans les sociétés sortant d'un conflit, les risques de conflits violents doivent être pris en compte d'emblée et les intérêts des différents groupes doivent être pris en considération dans toute la mesure possible ;
- le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (Convention relative aux droits de l'enfant, article 3) est un principe conciliateur permettant de résoudre des conflits mettant en cause les droits des enfants. Il permet d'éviter les conflits concernant l'accès aux soins de santé ou la scolarisation, par exemple, entre les droits de l'enfant et les responsabilités parentales.

Toutefois, le développement et la politique sont liés de façon inextricable. Les acteurs du développement ont souvent été accusés de concevoir les problèmes de développement d'un point de vue technocratique artificiel, en négligeant ou en omettant les facteurs politiques. Il est à présent généralement admis qu'il est, selon toute vraisemblance, difficile de réaliser un développement humain durable sans remédier aux déséquilibres des rapports de force préjudiciables à certains groupes de personnes et sans ouvrir un espace de dialogue public.

L'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme conduit nécessairement à une meilleure appréciation des aspects politiques du développement. La programmation vise donc à aider les États à identifier les causes profondes de la non-concrétisation des droits de l'homme – profondément enracinée dans les schémas de discrimination, le clientélisme et la mauvaise gouvernance – et à trouver les solutions correspondantes. Cette tâche exige une meilleure connaissance de l'autorité, de la motivation et des ressources nécessaires pour produire une transformation sociale, comportant une prise de conscience, une sensibilisation, une mobilisation sociale et une autonomisation, bien au-delà des initiatives traditionnelles de renforcement des capacités et de prestation de services. De vastes alliances et de nouveaux partenariats peuvent s'avérer indispensables pour relever des défis de ce type, pour trouver un équilibre viable entre les engagements constructifs pris avec les partenaires nationaux et, s'il y a lieu, les initiatives de sensibilisation de principe.



20 Une approche fondée sur les droits de l'homme exige-t-elle des agences de développement des Nations Unies qu'elles se livrent à une politique partisane ?

Non. Le système de coopération des Nations Unies a un mandat et un rôle d'aide non partisane à la formulation des politiques et de soutien à la programmation.

Enjeux « politiques » du développement

« La réduction de la pauvreté est un objectif politique fondamental : les rapports de force, l'accès aux ressources de l'État, les priorités d'action des pouvoirs publics, les systèmes législatifs et même les garanties constitutionnelles doivent parfois être transformés si l'on veut développer les possibilités offertes aux pauvres d'assurer leur subsistance, de jouir de l'accès aux services de l'État et de devenir moins vulnérables. Même si la réduction de la pauvreté n'est pas nécessairement un jeu à somme nulle, il y aura inévitablement des gagnants et des perdants à l'occasion des changements introduits, dans la mesure où les intérêts acquis cessent d'être protégés, où il est mis fin aux pratiques discriminatoires, et où les politiques reposent sur une assise plus large et bénéficient à des groupes sociaux plus importants. »

Source : L.-H. Piron et A. Evans, « Politics and the PRSP approach : synthesis paper », ODI working paper 237 (Londres, Overseas Development Institute, mars 2004), p. 4, http://www.prspsynthesis.org/wp237_politics_synthesis.pdf.

l'extérieur ou comme la dernière lubie en matière de développement, empruntée aux donateurs. Ces préoccupations sont souvent formulées de bonne foi, bien qu'elles puissent parfois marquer un souci de se soustraire aux obligations au titre des droits de l'homme. Il faut donc une communication claire au sujet de la signification spécifique et des exigences d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans toutes les situations, dans le cadre d'un véritable partenariat de développement. Les Nations Unies et tous ceux qui participent à la mise en place de cette approche doivent eux-mêmes mettre leur discours à l'épreuve de façon à assurer leur crédibilité dans le cadre du dialogue sur les politiques à suivre à cet égard.

21

Une approche fondée sur les droits de l'homme est-elle compatible avec l'exigence de responsabilité nationale ?

Oui. Une approche fondée sur les droits de l'homme s'inspire des normes internationales en la matière auxquelles le pays considéré a volontairement souscrit. Les agences de développement des Nations Unies et autres « sujets du droit international » sont juridiquement tenus de respecter et d'opérer dans les limites fixées par les obligations du droit international auxquelles les États ont volontairement souscrit, notamment celles qui concernent les droits de l'homme.

Les États parties aux traités internationaux des droits de l'homme sont tenus d'adapter leur législation nationale aux normes internationales. Par conséquent, les constitutions nationales définies dans le cadre de différents systèmes juridiques font de plus en plus état non seulement des droits civils et politiques, mais aussi des droits économiques, sociaux et culturels. Dans cette mesure, les objectifs des droits de l'homme fondamentaux exprimés dans la Charte des Nations Unies – fondement de toutes les activités de développement soutenues par les Nations Unies – sont compatibles et inscrites dans le principe de la responsabilité nationale.

Toutefois, une approche fondée sur les droits de l'homme est parfois considérée avec suspicion, comme une condition imposée de

IV

IMPLICATIONS D'UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME DU POINT DE VUE DE LA PROGRAMMATION DU DÉVELOPPEMENT

22 Quel est le rapport entre les normes de droits de l'homme et le processus de programmation du développement ?

Les *normes* de droits de l'homme exprimées dans les traités internationaux, ainsi que les principes tels que la participation, la non-discrimination et l'obligation de rendre des comptes, devraient guider toutes les étapes de l'élaboration des programmes.

Les normes de droits de l'homme sont contraignantes à l'égard des pays qui les ont ratifiées et les aident à définir les objectifs des programmes de développement. Ainsi, les objectifs d'un programme de sécurité alimentaire peuvent être reformulés explicitement afin de réaliser le *droit à une alimentation adéquate*, conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention relative aux droits de l'enfant²⁵. En s'inspirant des normes de droits de l'homme, les programmes de gouvernance peuvent contribuer plus explicitement à concrétiser les droits à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que les droits de l'homme liés à la participation politique et à l'administration de la justice en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le droit à l'enregistrement des naissances (Convention relative aux droits de l'enfant, article 7) est une priorité importante des programmes de l'UNICEF dans certaines régions eu égard au rôle éminent de ce droit du point de vue de la jouissance de tous les autres. Le droit à la vie privée (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 17) peut servir à combattre la discrimination et la stigmatisation au cœur de la pandémie du VIH/sida.

Les normes de droits de l'homme ont pour effet de renforcer et d'approfondir l'analyse de la situation (voir question 26). Elles fixent en outre certaines conditions quant à la mise en œuvre des programmes de développement et au suivi de leur avancement (questions 27-30). Les observations générales formulées par les organes de suivi des traités des droits de l'homme, ainsi que leurs recommandations visant certains pays peuvent fournir des indications plus précises quant à la signification des normes internationales de droits de l'homme vis-à-vis de chacune des phases de l'élaboration des programmes.

²⁵ Un examen de la valeur de l'apport d'une approche à la sécurité alimentaire dans le cadre de l'objectif du Millénaire pour le développement figure sur le site http://www.esrcr-net.org/GeneralDocs/MDG_Comment_Hunger.doc.

Références aux normes de droits de l'homme dans les programmes relatifs au secteur de la justice de la Banque interaméricaine de développement

Compte tenu du fait que la démocratie et les droits de l'homme contribuent à créer les conditions appropriées nécessaires au développement, les activités de la Banque interaméricaine de développement (BID) dans le secteur de la justice ont commencé à prendre explicitement en considération les normes internationales en matière de droits de l'homme. Celles-ci sont introduites plus particulièrement dans les contextes suivants : 1) définition d'un point de départ pour traiter de questions controversées telles que l'indépendance de la justice ; 2) justification et définition d'un cadre normatif des projets touchant à la justice civile concernant les droits des peuples autochtones ; 3) définition de la teneur des projets de réforme de la justice pénale, notamment des directives en matière d'équité des procès, de justice des mineurs, etc. ; 4) définition des indicateurs destinés au suivi des résultats des projets ; et 5) aide de la BID à définir les conditions dans lesquelles elle doit apporter son soutien aux programmes menés dans des secteurs sensibles, par exemple en matière de réforme de la police et des prisons. Des institutions des droits de l'homme telles que la Cour interaméricaine des droits de l'homme et l'Institut interaméricain des droits de l'homme jouent un rôle des plus importants en tant qu'organismes partenaires d'exécution. Organisations des droits de l'homme et organisations non gouvernementales jouent par ailleurs une importante fonction de surveillance afin de réduire au minimum le nombre des violations des droits de l'homme dans le cadre des projets soutenus par la BID.

Source : Christina Biebesheimer, « The impact of human rights principles on justice reform in the Inter-American Development Bank », dans *Human Rights and Development : Towards Mutual Reinforcement*, P. Alston et M. Robinson (dir. publ.) (Oxford University Press, 2005), p. 269-296.

23 Quelle est la signification des principes d'égalité et de non-discrimination du point de vue de l'élaboration des programmes ?

La dignité inhérente à la personne humaine implique l'égalité de tous les individus. Tout être humain est habilité à jouir des droits de

l'homme sans discrimination d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, l'appartenance ethnique, l'âge, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le handicap, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Les programmes de développement ne peuvent bénéficier à tout le monde en même temps, mais il faut donner la priorité aux plus marginalisés.

Les processus de développement et les avantages qui en résultent s'adressent trop souvent aux élites nationales et locales. La programmation de ces activités ne peut être destinée exclusivement aux personnes qui sont actuellement faciles à atteindre, telles que les populations urbaines, au détriment des populations rurales, ou réservée à l'éducation des garçons au détriment de celle des filles, faute de quoi elles auront uniquement pour effet d'exacerber les déséquilibres actuels des rapports de force. Il faut d'autre part éviter toute discrimination involontaire – ou indirecte. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsque la population dans son ensemble est invitée à l'élaboration des programmes, alors que certains groupes en sont exclus parce qu'ils vivent dans des régions isolées. Il faut donc que l'élaboration des programmes contribue à remédier aux causes profondes et systématiques de discrimination afin de promouvoir une égalité véritable et effective. En particulier, l'élaboration des programmes peut devoir s'attacher aux objectifs suivants :

- S'intéresser en priorité aux personnes les plus vulnérables et victimes d'une discrimination dans un contexte donné quelconque, en particulier les pauvres parmi les pauvres et les victimes de discriminations multiples, notamment les femmes rurales membres d'un groupe ethnique minoritaire.
- Renforcer les capacités de collecte et d'analyse des données pour faire en sorte qu'elles soient désagrégées, si possible, par race, par couleur de peau, par sexe, par emplacement géographique, etc.
- Promouvoir des mesures spéciales temporaires afin d'uniformiser les règles du jeu et de remédier à des discriminations structurelles, notamment par des mesures antidiscrimi-



minatoires à l'intention des femmes et par la mise en place d'instances participatives spéciales.

- Diffuser l'information sur les projets sous une forme accessible et dans la langue des minorités.
- Soutenir l'éducation civique et les campagnes de communication, la réforme des lois et le renforcement des institutions (notamment des institutions nationales chargées des droits de l'homme) afin de promouvoir des attitudes non discriminatoires et une évolution des comportements.

24 Que signifie l'obligation de rendre des comptes du point de vue de l'élaboration des programmes ?

Une bonne programmation du développement exige des parties prenantes (notamment des donateurs et des organismes de développement) qu'elles soient redevables de l'obtention de certains résultats. Une approche fondée sur les droits de l'homme va au-delà, en inscrivant ces responsabilités dans un cadre spécifique d'obligations et de droits correspondants établis en vertu de la législation internationale.

Pour garantir le respect de l'obligation de rendre des comptes, une approche fondée sur les droits de l'homme en matière d'élaboration de programmes commence par identifier les obstacles spécifiques auxquels sont confrontés les débiteurs d'obligations dans l'exercice de leurs responsabilités. Cette analyse définit un cadre de référence pour la formulation de stratégies de développement permettant de lever ces obstacles. Toutefois, cette *obligation de rendre des comptes* doit être revendiquée pour être effective. Aussi une approche axée sur les droits de l'homme repose-t-elle en outre sur une analyse des capacités requises des détenteurs de droits, en particulier des plus pauvres et des plus défavorisés, pour pouvoir s'en réclamer effectivement. La mise en œuvre de mécanismes redditionnels accessibles, transparents et efficaces est indispensable au niveau central, comme au niveau local.

Il est parfois difficile de garantir en pratique le respect de l'obligation de rendre des comptes, en particulier lorsque les capacités nationales sont limitées ou lorsque les débiteurs d'obligations sont peu désireux d'agir. Il n'existe pas de réponse toute faite pour toutes les situations. Des stratégies d'accompagnement comme des stratégies d'affrontement peuvent être envisagées, consistant notamment à :

- Sensibiliser aux droits et aux responsabilités et développer, chez les débiteurs d'obligations, aux niveaux central et local, les capacités de s'acquitter de leurs tâches. La compréhension et la responsabilisation des débiteurs d'obligations peuvent être obtenues en impliquant les

parties prenantes au niveau de l'analyse, de la planification, de la mise en œuvre et du suivi.

- Établir des relations entre les détenteurs de droits et les débiteurs d'obligations, à la faveur de leur collaboration.
- Développer les mesures d'incitation en faveur d'une plus grande efficacité des débiteurs d'obligations en sensibilisant les individus à leurs droits, en créant de plus larges alliances en faveur des transformations sociales, en encourageant la transparence budgétaire et en renforçant les capacités d'analyse dans ce domaine, en soutenant les actions de plaidoyer en faveur de l'information et des statistiques nécessaires au suivi de la concrétisation des droits de l'homme, en renforçant les capacités d'analyse des politiques et d'évaluation de l'impact social, en encourageant la liberté des médias et en renforçant les capacités de revendication des détenteurs de droits.
- Renforcer les mécanismes redditionnels centraux et locaux (judiciaires, quasi judiciaires et administratifs). Les systèmes de justice informels, notamment les systèmes traditionnels des autochtones, devraient être pris en considération dans le cadre du système de justice officiel, en s'efforçant de les mettre en conformité avec les normes internationales en matière d'administration de la justice.
- Renforcer les capacités des institutions nationales des droits de l'homme, notamment leurs capacités de suivi de la concrétisation des droits économiques et sociaux.
- Veiller à ce que les lois nationales soient harmonisées avec les normes des traités internationaux des droits de l'homme, les obligations étant énoncées aussi clairement que possible aux niveaux national et provincial et au niveau de chaque district comme au niveau local.
- Lorsque les débiteurs d'obligations sont des entreprises privées ou des intervenants ne relevant pas du secteur public (par exemple, en cas de privatisation de certaines fonctions de gouvernance), promouvoir l'observation des normes internationales de droits de l'homme et des codes de conduite facultatifs, surveiller leur fonctionnement et diffuser les résultats des observations. Veiller à ce que les obligations soient bien précisées dans les lois et les politiques nationales et à ce que le cadre réglementaire prévoit des mesures de réparation en cas de violation.
- Lorsque des institutions affaiblies sont rétablies, par exemple s'il s'agit d'État dans une situation dite de post-conflit, les acteurs du développement devraient renforcer non seulement les institutions publiques, mais aussi les institutions qui jouent un rôle en matière de prestation de services et de suivi.
- Promouvoir une connaissance améliorée et une plus grande adhésion aux mécanismes nationaux de notification en vertu des traités internationaux des droits de l'homme en vigueur dans le pays concerné, en assurant une large diffusion des recommandations des instances de traités.

- Encourager un recours plus important aux «procédures spéciales» des droits de l'homme et aux procédures de réclamation internationales prévues par les traités internationaux des droits de l'homme.

Le principe de l'obligation de rendre des comptes comporte en outre un certain nombre d'implications en matière d'élaboration de programmes :

- Utiliser des données qualitatives (notamment des enquêtes d'opinion ou les conclusions de groupes d'experts) afin de compléter les données quantitatives (telles que les indicateurs mondiaux des objectifs du Millénaire pour le développement) afin de déterminer si telle ou telle politique contribue à la réalisation du changement de comportement souhaité.
- Veiller à ce que le suivi intervienne en permanence tout au long des programmes de développement. Le suivi doit être participatif et impliquer toutes les parties prenantes dans la mesure du possible pour leur permettre d'évaluer conjointement l'état d'avancement des projets et des modifications éventuelles nécessaires. Ces exigences doivent être liées aux processus de notification des agences de développement et aux systèmes d'appréciation du travail du personnel.
- Établir des systèmes de suivi au niveau de l'équipe de pays et de l'agence des Nations Unies. Les divers groupes thématiques

Utilisation des recommandations des instances de traités afin de renforcer l'obligation de rendre des comptes vis-à-vis des droits de l'homme – Bilan commun de pays des Philippines

Le bilan commun de pays des Philippines (2003) a attiré l'attention sur une remarque importante du Comité des droits de l'enfant au sujet du rapport de pays quant au non-respect par le Gouvernement des normes internationales concernant la justice des mineurs, en particulier le recours à l'incarcération, afin de punir plutôt que de réadapter. Le bilan BCP des Philippines a mis en évidence un certain nombre de croyances et de pratiques traditionnelles qui tolèrent les violences et l'exploitation dont les enfants sont victimes et cite la Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) en tant qu'instrument essentiel dont disposent le Gouvernement et les intervenants du secteur privé pour mettre fin à ce fléau. La prise en considération des conventions de l'OIT au stade de cette analyse a permis d'identifier un certain nombre de débiteurs d'obligations.

Source: HCDH, «Human rights-based approach to development: good practices and lessons learned from the 2003 CCAs and UNDAFs» (décembre 2004), p. 6, http://www.undg.org/documents/5683-Review_of_2003_CCAs_and_UNDAFs_from_Human_Rights_Perspectives.doc.

de l'équipe de pays des Nations Unies doivent veiller à ce que les droits de l'homme soient une préoccupation commune à leurs activités. À cet effet, un groupe thématique distinct chargé des droits de l'homme pourrait y veiller. D'autres systèmes de suivi peuvent également s'avérer indispensables, par exemple des instances de contrôle des organisations de la société civile, des comités consultatifs et des réunions régulières des parties prenantes (gouvernement, organisations de la société civile, donateurs et groupes particulièrement défavorisés) afin d'évaluer l'avancement des projets et leur impact.

- Veiller à la coordination des mécanismes d'élaboration des programmes vis-à-vis des autres agences et des donateurs, ainsi qu'à l'harmonisation des priorités avec les priorités nationales et leur intégration aux systèmes nationaux, plutôt qu'aux unités d'exécution des projets.
- Mener à bien une étude d'impact social, notamment une étude de la prise en compte de la dimension sexospécifique, tout au long du programme.
- Communiquer les informations disponibles concernant les droits des parties prenantes dans le cadre du projet ou du programme, notamment les mécanismes éventuels de prise en compte des plaintes.

Lectures complémentaires :

- PNUD, *Programming for Justice: Access for All. A Practitioner's Guide to a Human Rights-Based Approach to Access to Justice* (2005), <http://regionalcentrebangkok.undp.or.th/practices/governance/a2j/docs/ProgrammingForJustice-AccessForAll.pdf>.

25 Quelle est la signification du principe de participation du point de vue de l'élaboration des programmes ?

Le principe de participation vise à garantir que les parties prenantes du pays considéré ont une responsabilité et un contrôle effectif



sur les processus de développement pendant chacune des phases du cycle d'élaboration des programmes: évaluation, analyse, planification, mise en œuvre, suivi et évaluation.

Les normes de droits de l'homme ont une incidence sur les modalités de la participation, comme sur ses limites légitimes. Pour être effectivement participatifs, les processus doivent répondre à l'exigence d'une participation « active, libre et significative » inscrite dans la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement; les femmes des zones rurales sont habilitées à participer à la planification du développement à tous les niveaux (Convention sur l'élimina-



tion de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 14). Les points de vue des enfants doivent également être pris en considération (Convention relative aux droits de l'enfant, article 12). Toutefois, le droit de participer aux affaires publiques (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 25) ne confère pas nécessairement à des groupes particuliers le droit inconditionnel d'opter pour n'importe quel mode de participation.

La participation est autant un objectif qu'un moyen de développement. Dans la perspective des droits de l'homme, la participation va bien au-delà d'une simple consultation ou d'un complément technique de la conception des projets. En fait, la participation doit être considérée comme un encouragement à l'esprit critique et à l'aptitude aux décisions en tant que fondement d'une citoyenneté active. Les stratégies de développement doivent donner aux citoyens, en particulier aux plus marginalisés, la capacité d'exprimer leurs attentes vis-à-vis de l'État et des différents débiteurs d'obligations et d'assumer leur propre développement. Ces stratégies peuvent comporter les exigences suivantes :

- Budgétisation et renforcement des capacités nécessaires à l'organisation de la société civile vers une participation effective, dans le cadre des programmes de développement.
- Renforcement de la transparence, en présentant les informations sur les politiques et les projets sous une forme accessible et, si nécessaire, dans la langue des minorités.

- Création de canaux spécifiques pour la participation des groupes les plus pauvres et les plus marginalisés, en tenant soigneusement compte du contexte social et culturel. Ces mécanismes doivent être intégrés dans tout le processus de programmation (et non simplement au stade de la formulation, à partir duquel la participation s'interrompt souvent).
- Éducation civique et sensibilisation aux droits de l'homme en tant qu'éléments communs à tous les programmes de développement, et non à titre de compléments optionnels.
- Aide aux moyens d'information et aux campagnes de communication.

- Action de plaider et renforcement des réseaux utilisés par les communicateurs sociaux locaux.
- Élargissement des alliances conclues avec les organisations de la société civile et les groupes dont les intérêts sont communs, et renforcement des réseaux destinés à exprimer leurs attentes vis-à-vis de l'État et de différents débiteurs d'obligations.

26 Comment l'approche fondée sur les droits de l'homme facilite-t-elle l'analyse de la situation ?

Une analyse de la situation du point de vue des droits de l'homme permet de mieux comprendre les rapports de force. Le fait d'identifier les groupes dépourvus de droits effectifs – ainsi que les groupes susceptibles de nier les droits de certains autres – permet de mettre en évidence les causes profondes de la pauvreté et de la vulnérabilité. En tant que telle, une approche fondée sur les droits donne un moyen d'étudier le fonctionnement des institutions et des mécanismes politiques et sociaux qui conditionnent l'existence des pauvres et des personnes les plus vulnérables. Conformément aux directives pour le BCP et le PNUAD du Groupe des Nations Unies pour le développement, les normes de droits de l'homme soutiennent à trois niveaux l'analyse de la situation :

- analyse des rapports de causalité : attirer l'attention sur les causes profondes des problèmes de développement et des modes systématiques de discrimination ;
- analyse des rôles/obligations : aider à définir débiteurs et bénéficiaires d'obligations, eu égard en particulier aux causes profondes identifiées ; et
- identification des interventions requises pour mettre en place les capacités des détenteurs de droits et permettre aux débiteurs d'obligations de mieux s'acquitter de leurs devoirs.

En priorité, une approche fondée sur les droits de l'homme s'emploie à mieux comprendre les rapports entre détenteurs de droits et débiteurs d'obligations, de façon à atténuer les décalages qui les séparent.

Une analyse fondée sur les droits de l'homme est susceptible de révéler des insuffisances de moyens aux niveaux de la législation, des institutions, des politiques et des voies consultatives. Un renforcement des moyens législatifs peut s'avérer nécessaire afin de mettre les lois nationales en conformité avec les obligations conventionnelles. Des réformes institutionnelles peuvent s'avérer non moins indispensables afin d'améliorer la gouvernance, de renforcer les capacités d'analyse budgétaire et de doter la population de recours efficaces en cas de violations des droits de l'homme. La lutte contre

Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement de l'Albanie (PNUAD) 2006-2010 : exemple d'approche participative

L'équipe de pays des Nations Unies en Albanie a suivi une nouvelle approche intitulée « exploration constructive », afin d'élaborer des principes quant à la direction à définir pour le développement de l'Albanie. Cette approche s'inspire d'une philosophie de gestion axée sur les changements d'organisation et s'attache à la mise en valeur des ressources humaines ; elle s'appuie sur une vision collective d'un avenir souhaité (« où voulons-nous nous trouver dans cinq ans ? »). Contrairement aux approches « d'analyse des problèmes » plus rétrospectives ou statiques, l'exploration constructive est un processus relativement dynamique, exhaustif et anticipatif propre à traduire une conception commune en un programme de changement tourné vers l'avenir.

L'équipe de pays a constitué un groupe de travail spécial chargé de développer les objectifs de l'atelier de détermination des priorités du PNUAD. Des entrevues ont été réalisées dans différentes parties du pays, notamment au sein des régions et des communautés défavorisées. Des représentants du Gouvernement, de la société civile, des donateurs ont fait office d'enquêteurs et ont figuré également parmi les personnes interrogées. Une formule inédite a été adoptée afin de faire participer des jeunes gens et des jeunes femmes à l'atelier de définition des priorités du PNUAD. Ces activités ont associé des membres des groupes défavorisés (personnes souffrant de handicaps, communautés roms et ménages en grande pauvreté).

La participation de réseaux des principales parties prenantes créés pour les besoins du BCP et pour le processus de recherche d'un consensus lié aux objectifs du Millénaire pour le développement a été intégrée au PNUAD. Les groupes thématiques BCP et PNUAD ont été étoffés afin d'y associer d'autres parties intéressées. La mise en place du PNUAD, à partir de 2006, s'appuiera formellement sur les réseaux et les partenariats établis, tandis que l'approche de l'exploration constructive se poursuivra dans le cadre des processus de programmation communs.

Voir www.undg.org. Des indications plus complètes sur l'exploration constructive figurent sur le site <http://www.appreciativeinquiry.org/> et <http://appreciativeinquiry.cwru.edu/intro/whatisai.cfm>.

Analyse de situation fondée sur les droits de l'homme dans un bilan commun de pays : Serbie-et-Monténégro

Le cadre conceptuel de ce bilan commun comporte une définition fondée sur les droits de l'homme de la vulnérabilité et de la pauvreté, en particulier de l'impact de l'inégalité entre les sexes sur la pauvreté des femmes.

Analyse des rôles/obligations : les détenteurs de droits, en particulier les groupes vulnérables (par exemple, personnes âgées, ménages constitués de 1 ou 2 personnes dans les zones rurales, enfants roms, réfugiés, etc.) ont été identifiés parallèlement aux débiteurs d'obligations (non seulement les autorités publiques à différents niveaux, mais aussi les entreprises privées et les donateurs), ainsi que les rôles à jouer pour remédier aux causes profondes des problèmes de développement ainsi mises en évidence. On s'est efforcé autant que possible de désagréger les données par sexe, par âge, par groupe ethnique, par région et par statut (par exemple, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et réfugiés) afin de ne pas traiter les pauvres, les personnes vulnérables ou marginalisées comme un seul et même groupe homogène. Ainsi, l'impact plus ou moins grand des difficultés sur les enfants roms est défini en tenant compte de l'éducation (p. 38-39). Les normes internationales, régionales et nationales des droits de l'homme ont servi de point de départ dans une certaine mesure afin de définir l'éventail de ces droits et de ces obligations, par exemple dans les sous-chapitres concernant les problèmes affectant les enfants et les femmes.

«Analyse des défauts de capacités » : Les capacités dont disposent les détenteurs de droits pour accéder à l'information, pour s'organiser, pour promouvoir les changements et pour obtenir réparation ont été attentivement examinées. À cet égard, le bilan a dûment pris en compte le rôle des organisations de la société civile (par exemple, p. 51) et passé en revue leurs capacités (p. 73). Le bilan propose des solutions aux problèmes posés par les lacunes des données et par les carences des méthodes statistiques, reconnaissant ainsi que les moyens statistiques sont un outil indispensable pour suivre la concrétisation progressive des droits économiques et sociaux, tout en étant nécessaires à une analyse approfondie de la dimension sexospécifique. Le bilan recommande pertinemment au Gouvernement de mettre à profit la procédure de notification aux instances de traités, puisqu'elle offre une réelle possibilité de passer en revue la législation, les institutions et les pratiques en vigueur. Son chapitre sur la gouvernance et l'état de droit s'appuie par ailleurs clairement sur les obligations et les principes liés aux droits de l'homme, et étudie non seulement le rôle essentiel du pouvoir judiciaire, mais aussi celui d'autres institutions indépendantes telles que le médiateur.

Source : http://www.undg.org/documents/3648-CCA_Prepared_with_Human_Rights-Approach_-_CCA_Human_Rights_Approach.doc.

les discriminations, la cohérence des politiques macroéconomiques et sociales, l'augmentation des dépenses publiques peuvent exiger des réformes afin d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Les recommandations des instances de traités des droits de l'homme peuvent fournir des directives pertinentes et autorisées quant à la nature et à la portée de nombre de ces obligations. Les organismes de développement sont parfois tenus de déborder de leurs secteurs (ou d'ignorer leurs cloisonnements) traditionnels, à la recherche de stratégies pour atteindre les groupes les plus défavorisés et afin d'examiner plus à fond et en collaboration plus étroite les causes profondes des problèmes affectant tous les secteurs.

27 Comment les droits de l'homme orientent-ils la formulation des programmes ?

Une approche fondée sur les droits de l'homme a d'importantes implications quant à la manière dont les priorités et les objectifs de développement sont identifiés et quant aux modes de formulation des résultats escomptés des programmes de pays.

Afin d'aider l'Organisation des Nations Unies à définir ses priorités, les directives BCP/PNUAD attirent l'attention sur les objectifs du Millénaire pour le développement, sur la Déclaration du Millénaire et sur les priorités nationales exprimées dans les traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le pays, comme sur les recommandations des instances de traités. Les droits de l'homme aident à délimiter des champs d'action, par exemple, en exigeant pour tous un seuil minimum essentiel de droits et en attirant l'attention sur les problèmes fondamentaux auxquels il faut trouver une solution par l'établissement de programmes ; à cet égard, une attention prioritaire devrait être accordée aux pauvres parmi les pauvres, ainsi qu'aux groupes faisant l'objet d'une discrimination. Même si tous les objectifs ne peuvent être atteints en même temps, il convient de s'employer à définir d'emblée ces groupes et de les inclure immédiatement dans les programmes en cours d'élaboration. Les études et les instruments de mise en valeur des ressources humaines facilitent ensuite l'établissement de priorités parmi les initiatives de concrétisation des droits en faveur des pauvres, en indiquant quels sont les droits les plus importants à un moment donné pour un groupe particulier, ou bien encore l'ordre dans lequel un groupe donné doit obtenir les droits envisagés.

Suivant une approche fondée sur les droits de l'homme, les initiatives de développement doivent contribuer à concrétiser ces mêmes droits. Par voie de conséquence, les objectifs nationaux, ainsi que les objectifs fondamentaux du développement doivent être axés et organisés dans le sens de la réalisation de changements positifs et durables dans l'existence des individus, nécessaires à l'entière jouissance

des droits de l'homme. Cette définition s'appuie sur les engagements internationaux pris par le gouvernement concerné, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement et les obligations contractées en vertu des traités des droits de l'homme. Ces objectifs s'inscrivent nécessairement dans une perspective à long terme.

Exemple de résultats du PNUAD s'inspirant des principes propres à l'approche fondée sur les droits de l'homme

GUYANA (PNUAD, 2006-2010)

Au Guyana, les résultats du PNUAD et ceux du programme de pays sont axés sur l'égalité d'accès avec des objectifs clairs et fixés dans le temps en matière de suivi de la concrétisation des droits de l'homme, comme en matière d'obligation de rendre des comptes. Voir résultat 1 : « En 2010, il y aura une augmentation d'au moins 10 % de la proportion de Guyanais ayant accès à des services de qualité en matière d'éducation, de santé, d'approvisionnement en eau potable et d'hygiène et de logement, dotés en outre de capacités renforcées d'optimisation des opportunités disponibles ».

L'objectif du PNUAD privilégie la qualité des services publics, plutôt que leur seule couverture, conformément aux normes internationales de droits de l'homme. Il aurait certes été possible de renforcer le PNUAD pour qu'il soit axé explicitement sur les groupes les plus défavorisés, mais il est intéressant de signaler que le renforcement des capacités, ainsi que l'importance de l'aptitude des individus à faire valoir leurs droits, sont dûment pris en compte.

Un examen plus détaillé de l'évaluation par le Groupe des Nations Unies pour le développement de ces différents PNUAD du point de vue des droits de l'homme figure sur le site <http://www.undg.org>.

Les objectifs spécifiques (comme ceux définis dans les résultats du plan-cadre PNUAD) peuvent être conçus en tant que modification d'attitude tant du débiteur d'obligations vis-à-vis du respect, de la protection et de la concrétisation d'un droit ou de plusieurs droits que du détenteur de droits vis-à-vis de l'exercice ou de la revendication d'un droit ou de plusieurs droits. L'étude des rôles/comportements du BCP (qui définit qui doit faire quoi) doit indiquer la nature des changements de comportement nécessaires, avec le concours de la législation, des plans et des politiques propres au pays considéré, ainsi que les recommandations pertinentes des instances de traités. Les objectifs spécifiques (ou les résultats escomptés du PNUAD) s'inscrivent dans une perspective à moyen terme.

Enfin, les résultats des programmes de pays doivent être axés sur les changements institutionnels, juridiques ou politiques nécessaires au

UNICEF Costa Rica – au-delà d'un objectif « sectoriel » traditionnel

Le programme de pays de l'UNICEF au Costa Rica pour la période 1992-1996 a fait apparaître une approche sectorielle classique axée sur : 1) La politique sociale, 2) l'éducation, 3) l'approvisionnement en eau et l'assainissement du milieu, 4) la santé et 5) les enfants en situation particulièrement difficile.

La structure des programmes a évolué de façon importante pour répondre aux exigences d'une approche fondée sur les droits de l'homme, au détriment d'une approche sectorielle. Les priorités du programme pour la période 2002-2006 sont les suivantes :

- | | |
|--|---|
| 1. Approche fondée sur les droits en matière de gestion sociale et de justice | 2. Citoyenneté active en faveur des droits de l'enfant et de l'adolescent |
| <ul style="list-style-type: none">• Renforcement des capacités du Conseil national de l'enfance• Renforcement des capacités de l'Office national du bien-être de l'enfance• Office locaux des droits• Actions en faveur des lois spéciales de la Cour suprême | <ul style="list-style-type: none">• Aide à la société civile et aux organisations pour la défense des adolescents• Campagnes de financement en partenariat avec les secteurs publics et privés |

Source : Mahesh Patel, « Lessons learned and the Way Forward, based on Human Rights Approaches Case Studies and Discussions », présentation à la consultation régionale PNUD/HCDH, http://www.or.th/ohchr/SU/Regional_Office/forums/llp_regional_consultation/DAY%202020/mahe%20sh%20patel/Human%20Rights%20Lessons%20Learned%20Presentation5.ppt.

changement souhaité des comportements. L'analyse des défauts de capacités contenue dans le bilan commun – et à la lumière des recommandations pertinentes des instances de traités – doit indiquer les capacités dont les débiteurs d'obligations ont besoin pour répondre aux demandes et quelles doivent être celles des détenteurs de droits (en particulier des plus défavorisés) pour revendiquer et promouvoir l'exercice de leurs droits. Les résultats des programmes de pays sont définis dans une perspective à court terme.

28 Une approche fondée sur les droits de l'homme apporte-t-elle une quelconque contribution en matière de développement des capacités ?

Oui. Le renforcement de la capacité des individus de faire valoir leurs droits et de celle des débiteurs d'obligations de s'acquitter de

leurs devoirs exige la mise en œuvre non seulement de certaines des stratégies déjà bien connues dans la pratique du développement, mais aussi d'autres stratégies encore inédites.

Le développement des capacités est à présent une stratégie essentielle en matière de coopération pour le développement. Dans ce contexte, la capacité peut être interprétée comme l'aptitude des individus, des organisations et des sociétés à exercer des fonctions, à résoudre des problèmes, ainsi qu'à fixer et à atteindre des objectifs. Le développement des capacités comporte la création, l'utilisation et le maintien de cette aptitude pour lutter contre la pauvreté, renforcer l'autonomie et améliorer les conditions de vie de la population. Il s'appuie sur et mobilise les capacités locales, au lieu de s'y substituer. Il consiste à promouvoir l'apprentissage, à stimuler l'autonomie, à constituer un capital social, à créer des cadres d'action favorables, à intégrer les cultures et, enfin, à orienter les comportements aux niveaux individuel et collectif²⁶.

Suivant une approche de programmation fondée sur les droits de l'homme, les éléments suivants font partie intégrante de la notion de développement des capacités²⁷ :

- *responsabilité/motivation/engagement/autorité* : cette attitude doit être celle des détenteurs de droits et des débiteurs d'obligations vis-à-vis d'un problème déterminé. Les stratégies d'information, d'éducation et de communication contribuent à promouvoir un sens des responsabilités en matière de concrétisation des droits de l'homme. Garanties de pluralisme et de liberté des médias, le dynamisme de la société civile, l'efficacité des mécanismes de surveillance et l'accès aux recours (judiciaires, administratifs et politiques) en cas de violations sont autant d'exigences essentielles ;
- *habilitation* : légitimité d'une action lorsque des individus ou des groupes estiment ou savent qu'ils peuvent agir. Les lois, les normes et les règles formelles et informelles ainsi que les traditions et la culture déterminent dans une large mesure ce qui est ou non acceptable. Les textes de lois nationaux doivent être harmonisés par rapport aux engagements conventionnels au titre de la législation internationale des droits de l'homme et les devoirs doivent être clairement énoncés ;
- *accessibilité et contrôle des ressources* : la connaissance de ce qu'il convient et de ce qu'il est possible de faire s'avère souvent insuffisante. De plus, les plus pauvres sont rarement en mesure de faire valoir leurs droits en tant qu'individus, mais doivent être en mesure de s'organiser. Les « capacités » doivent donc inclure les ressources humaines

(compétences, connaissances, temps, engagement, etc.), les ressources économiques et les ressources administratives qui déterminent la *possibilité effective* d'agir d'un détenteur de droits ou d'un débiteur d'obligations.

Des capacités de participation effective sont essentielles dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'homme ; aussi le suivi de la concrétisation progressive de ces droits exigera-t-il dans nombre de cas un renforcement des capacités d'analyse des données statistiques et budgétaires.

29 En quoi les droits de l'homme influent-ils sur le choix des indicateurs de suivi des programmes de développement ?

Il convient de fixer des indicateurs tant qualitatifs que quantitatifs de suivi de la concrétisation des droits de l'homme à la faveur des programmes de développement ; le choix et le suivi des indicateurs doivent par ailleurs revêtir un caractère participatif et permettre aux parties prenantes d'évaluer les progrès accomplis.



Les normes de droits de l'homme doivent orienter le choix des indicateurs. Ainsi, un projet d'approvisionnement en eau et d'assainissement doit garantir le suivi des différents aspects du droit à l'approvisionnement en eau (notamment la disponibilité et la qualité des ressources en eau, leur accessibilité matérielle, leur prix raisonnable, l'accessibilité des informations et, enfin, l'absence de discrimination²⁸). Les indicateurs socioéconomiques dont les objectifs du Millénaire pour le développement font état peuvent faciliter le suivi de la concrétisation progressive de nombre de droits économiques et sociaux.

²⁶ Voir <http://www.undp.org/capacity/>.

²⁷ Tiré de Urban Jonsson, *Human Rights Approach to Development Programming* (Nairobi, UNICEF, 2003), p. 52-53.

²⁸ Voir observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, <http://www.ohchr.org/english/bodies/cescr/comments.htm>.

L'élaboration d'indicateurs de suivi des résultats d'une approche fondée sur les droits de l'homme au niveau national pourrait en considérer trois types: *structurels*, de *bon déroulement* et de *résultat*. Les indicateurs de *résultat* font apparaître des données récapitulatives quant au degré de réalisation obtenu. Les indicateurs de *bon déroulement* identifient des informations qui établissent un lien entre des instruments d'action particuliers et des résultats partiels, qui contribuent à la protection et à la réalisation progressive des droits de l'homme. Enfin, les indicateurs *structurels* saisissent des données qui rendent compte du cadre juridique et institutionnel nécessaire à la concrétisation des droits de l'homme.

Si l'on considère par exemple le droit à la santé, l'espérance de vie à la naissance est sans doute un indicateur de résultat intéressant quant au niveau de concrétisation de ce droit dans un contexte donné. Les indicateurs de bon déroulement qui reflètent l'état d'avancement dans des domaines susceptibles d'avoir une incidence effective sur l'espérance de vie concerneraient ainsi la vaccination des enfants, l'accès de la population à l'eau potable et aux installations sanitaires, la qualité de l'alimentation et enfin la participation. Quant aux indicateurs structurels, ils pourraient faire état de la ratification par le pays considéré du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son expression dans la législation nationale.

Lectures complémentaires :

- Rapport du groupe d'experts sur le suivi des droits au logement (2003), <http://www.unhcr.org/programmes/housingrights/documents/EGMHousingRightsMonitoring-FINAL-REPORT.pdf>.
- Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur le droit à la santé (A/58/427), <http://www.ohchr.org/english/issues/health/right/annual.htm>.

30 Y a-t-il une contradiction quelconque entre une programmation suivant une approche fondée sur les droits de l'homme et une gestion fondée sur les résultats?

Non. Dans le cas d'une gestion fondée sur les résultats, les résultats escomptés sont identifiés d'emblée. Une approche fondée sur les droits de l'homme est également censée obtenir des résultats, bien que sa programmation participative puisse conduire à modifier simultanément les résultats prévus.

La gestion fondée sur les résultats vise à axer une entreprise sur la planification et l'obtention de certains résultats. Il s'agit d'une

approche de gestion au moyen de laquelle une entreprise veille à ce que ses méthodes, ses produits et ses services contribuent à l'obtention des résultats escomptés – en termes de *production*, de *résultats* et d'*impacts*²⁹. Une gestion fondée sur les résultats s'appuie sur une claire obligation de rendre des comptes et exige le suivi et l'autoévaluation des progrès réalisés sur cette voie, ainsi



que l'établissement de rapports d'exécution. Les droits de l'homme correspondent également à l'obtention de certains résultats. Par exemple, le droit à l'éducation est lié à l'objectif final consistant à obtenir pour tous l'inscription à l'école primaire et l'achèvement de ce cycle d'étude. La gestion fondée sur les résultats constitue l'instrument de gestion du programme; ainsi, il convient de planifier et de mettre en œuvre le programme visant à obtenir les résultats escomptés tout en observant les principes régissant l'approche fondée sur les droits de l'homme.

Le souci de mettre en place des mécanismes participatifs dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'homme est parfois perçu comme difficilement compatible avec les principes de gestion fondés sur les résultats. Lorsqu'un programme de développement est réellement participatif et placé sous la responsabilité locale, il en résultera nécessairement une modification des résultats prévus au cours du processus de programmation. Toutefois, cela ne signifie aucune contradiction fondamentale entre les deux, étant donné que les résultats escomptés ne sauraient être durables en l'absence de mécanismes participatifs.

²⁹ La définition de ces termes figure dans le document intitulé *Glossaire de l'évaluation et de la gestion sur les résultats OCDE/CAD 2002*, http://www.undg.org/documents/2485-Results-Based_Management_Terminology_-_final_version.doc.

ANNEXE I

LES SEPT TRAITÉS INTERNATIONAUX « FONDAMENTAUX » DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Traité	Date d'adoption	États parties	Organe de suivi
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	1966	155	Comité des droits de l'homme
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	1966	152	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1965	170	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	1979	181	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	1984	141	Comité contre la torture
Convention relative aux droits de l'enfant	1989	192	Comité des droits de l'enfant
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	1990	34	Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Source : Nations Unies, Collection des traités, <http://untreaty.un.org/French/treaty.asp> (consultée le 21 février 2006). Tous les pays ont ratifié au moins l'un des sept traités fondamentaux des droits de l'homme, et 80 pour cent en ont ratifié au moins quatre.

DÉCLARATIONS INTERNATIONALES SUR LES DROITS DE L'HOMME

- Déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948), A/RES/217A(III), <http://www.unhchr.ch/udhr/lang/frn.htm>.
- Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (20 décembre 1993), A/RES/48/104, <http://www.ohchr.org/english/law/eliminationvaw.htm>.
- Déclaration sur le droit au développement (4 décembre 1986), A/RES/41/128, <http://www.ohchr.org/english/law/rtd.htm>.
- Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (9 décembre 1998), A/RES/53/144, <http://www.ohchr.org/english/law/freedom.htm>.
- Déclaration du Millénaire (8 septembre 2000), A/RES/55/2, <http://www.ohchr.org/english/law/millennium.htm>.

Une liste plus complète des conventions internationales des droits de l'homme et des instruments connexes peut être consultée sur le site <http://www2.unog.ch/intinstr/uninstr.exe?language=en>.

ANNEXE II

L'APPROCHE DE LA COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT FONDÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME :

VERS UNE INTERPRÉTATION COMMUNE DES INSTITUTIONS DES NATIONS UNIES

Deuxième atelier interorganisations, Stamford (États-Unis d'Amérique), mai 2003

Introduction

L'Organisation des Nations Unies s'appuie sur les principes de paix, de justice, de liberté et de défense des droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît que les droits de l'homme sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne qui ont été adoptés à l'unanimité déclarent que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et complémentaires.

Dans le programme de réforme lancé en 1997, le Secrétaire général de l'ONU a demandé à toutes les institutions du système d'intégrer les droits de l'homme dans les activités et dans les programmes qu'elles poursuivent dans le cadre de leurs missions respectives. Depuis lors, un certain nombre d'institutions des Nations Unies ont adopté une approche fondée sur les droits de l'homme dans le domaine de la coopération pour le développement et acquis une certaine expérience dans la mise en œuvre de cette approche. Toutefois, chaque agence a tendance à avoir sa propre interprétation de ladite approche et de ses modalités d'application concrète. Or, la coopération interorganisations, tant au niveau mondial que régional, et particulièrement au niveau national en ce qui concerne le bilan commun de pays et le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, exige une interprétation commune de cette approche et de ses implications pour l'élaboration de programmes de développement. Le texte ci-dessous constitue une tentative dans ce sens sur la base des aspects de l'approche fondée sur les droits de l'homme qui sont communs à la politique et à la pratique des organismes de l'ONU qui ont participé à l'atelier interorganisations sur la mise en place d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans le contexte de la réforme du système des Nations Unies du 3 au 5 mai 2003.

Cette déclaration d'interprétation commune se réfère expressément à une approche de la coopération pour le développement et de la programmation du développement par les agences des Nations Unies fondée sur les droits de l'homme.

Interprétation commune

1. Tous les programmes de coopération, les politiques et l'assistance technique pour le développement devraient promouvoir la réalisation des droits de l'homme tels qu'exposés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
2. Les normes relatives aux droits de l'homme contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que les principes qui en découlent doivent orienter la coopération et l'élaboration de programmes pour le développement dans tous les secteurs et à toutes les étapes du processus de planification.
3. La coopération pour le développement contribue au renforcement de capacités des « débiteurs d'obligations » en vue de satisfaire à leurs obligations et/ou des « détenteurs de droits » pour réclamer leurs droits.

1. Tous les programmes de coopération, les politiques et l'assistance technique pour le développement devraient promouvoir la réalisation des droits de l'homme tels qu'exposés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Un ensemble d'activités de programmes qui ne contribuent qu'incidence à la réalisation des droits de l'homme ne constitue pas nécessairement une approche de la programmation fondée sur les droits de l'homme. Selon une telle approche de la programmation et la coopération pour le développement, toutes les activités ont pour objectif de contribuer directement à la réalisation d'un ou plusieurs droits de l'homme.

2. Les normes relatives aux droits de l'homme contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que les principes qui en découlent doivent orienter la coopération et l'élaboration de programmes pour le développement dans tous les secteurs et à toutes les étapes du processus de planification.

Les principes qui fondent les droits de l'homme doivent orienter les programmes dans tous les secteurs, notamment la santé, l'éducation, la gouvernance, la nutrition, l'eau et l'assainissement, le VIH/sida, l'emploi et les relations industrielles, ainsi que la sécurité économique et sociale. Cela inclut toutes les activités de coopération pour le développement visant à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et de la Déclaration du Millénaire. En conséquence, les normes et les principes relatifs aux droits de l'homme doivent orienter le bilan commun de pays et le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement.

Les principes qui fondent les droits de l'homme orientent tous les programmes dans toutes les phases du processus d'élaboration de programmes, notamment l'évaluation et l'analyse, la planification et la conception des programmes (y compris la définition des buts, des objectifs et des stratégies), l'exécution, le suivi et l'évaluation.

Les principes associés aux droits de l'homme sont notamment les suivants : universalité et inaliénabilité ; indivisibilité ; interdépendance et corrélation ; non-discrimination et égalité ; participation et inclusion ; obligation de rendre des comptes et primauté du droit. Ces principes sont décrits ci-après.

- *Universalité et inaliénabilité* : les droits de l'homme sont universels et inaliénables. Tout être humain partout dans le monde peut s'en prévaloir. Nul ne peut les céder volontairement. Nul ne peut non plus priver quelqu'un de ces

droits. Comme indiqué à l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, «Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits».

- *Indivisibilité* : les droits de l'homme sont indivisibles. Qu'ils soient civils, culturels, économiques, politiques ou sociaux, ces droits sont inhérents à la dignité de la personne humaine. Par conséquent, ils ont tous la même valeur en tant que norme, et ne peuvent pas être classés selon une priorité ou un ordre hiérarchique quelconque.
- *Interdépendance et corrélation* : la réalisation d'un droit dépend souvent, totalement ou partiellement, de la réalisation d'autres droits. Par exemple, la réalisation du droit à la santé risque d'être tributaire, dans certaines circonstances, de la réalisation du droit à l'éducation ou du droit à l'information.
- *Égalité et non-discrimination* : tous les êtres humains peuvent se prévaloir de tous les droits, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d'ethnie, d'âge, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de handicap, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, tel qu'il est spécifié dans les instruments relatifs aux droits de l'homme.
- *Participation et inclusion* : tous les individus et tous les peuples ont le droit de bénéficier d'une participation active, libre et significative, et d'une contribution à la jouissance du développement civil, économique, social, culturel et politique au sein desquelles les droits de l'homme et les libertés fondamentales peuvent être réalisés.
- *Obligation de rendre des comptes et primauté du droit* : les États et autres débiteurs d'obligations doivent répondre de la façon dont ils appliquent les droits de l'homme. À cet égard, ils doivent se conformer aux normes juridiques énoncées dans les instruments relatifs aux droits de l'homme. Lorsqu'ils ne le font pas, les détenteurs de droits lésés peuvent entamer une action en justice devant un tribunal ou une autre juridiction conformément aux règles et aux procédures prescrites par la loi.

3. La coopération pour le développement contribue au renforcement des capacités des « débiteurs d'obligations » en vue de satisfaire à leurs obligations et/ou des « détenteurs de droits » pour réclamer leurs droits.

Dans une approche fondée sur les droits de l'homme, ceux-ci déterminent le lien existant entre individus et groupes qui ont des droits (détenteurs de droits) d'une part, et acteurs étatiques et autres que l'État qui ont des obligations (débiteurs d'obligations). Une telle approche identifie donc des *détenteurs de droits* (et leurs titres) et les *débiteurs d'obligations* correspondants (et les obligations en question) et elle s'emploie à renforcer les capacités des premiers à faire valoir leurs droits et des seconds à s'acquitter de leurs obligations.

Implications d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour l'élaboration de programmes de développement élaborés par les institutions des Nations Unies

L'expérience montre qu'une approche fondée sur les droits de l'homme exige de saines pratiques en matière d'élaboration de programmes. Toutefois, la mise en œuvre de «saines pratiques en matière d'élaboration de programmes» ne constitue pas en soi une approche fondée sur les droits de l'homme et doit être complétée par d'autres éléments.

Les éléments suivants sont nécessaires, spécifiques et propres à une approche fondée sur les droits de l'homme :

- a) *L'évaluation et l'analyse déterminent les prétentions des détenteurs de droits et les obligations correspondantes des débiteurs d'obligations en matière de droits de l'homme, ainsi que les causes immédiates, sous-jacentes et structurelles de la non-réalisation des droits.*
- b) *Les programmes évaluent la capacité des détenteurs de droits de faire valoir ceux-ci et celle des débiteurs d'obligations de s'acquitter de celles-ci. Ensuite, ils mettent au point des stratégies de renforcement de ces capacités.*
- c) *Les programmes suivent et évaluent les résultats et le processus dictés par les normes et principes relatifs aux droits de l'homme.*
- d) *L'élaboration des programmes s'inspire des recommandations des organismes et mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme.*

Parmi les autres éléments des saines pratiques en matière d'élaboration de programmes également indispensables dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'homme, on peut également citer les points suivants :

1. *Les individus sont les principaux agents de leur propre développement, et non les bénéficiaires passifs d'avantages et de services.*
2. *La participation est tout ensemble un moyen et un but.*
3. *Les stratégies doivent renforcer les moyens d'action et non l'inverse.*
4. *Il faut contrôler et évaluer les résultats et les processus.*
5. *L'analyse doit porter sur toutes les parties prenantes.*
6. *Les programmes sont axés sur les groupes marginalisés, défavorisés et exclus.*
7. *Les communautés locales doivent s'approprier le processus de développement.*
8. *Les programmes doivent viser à combler les disparités.*
9. *Il faut utiliser à la fois des approches allant du haut vers le bas et d'autres allant du bas vers le haut, le tout en synergie.*
10. *L'analyse de situation doit permettre de déterminer les causes directes, sous-jacentes et essentielles des problèmes de développement.*
11. *Il est important, lorsqu'on établit des programmes, de fixer des objectifs et des cibles mesurables.*
12. *Il faut mettre au point et maintenir des partenariats.*
13. *Les programmes doivent appuyer l'obligation de rendre des comptes vis-à-vis de toutes les parties prenantes.*

ANNEXE III

CHOIX DE RÉFÉRENCES SUR LE WEB AU SUJET DE L'APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME

A. Références générales

1. Réseau d'information des droits de l'enfant (CRIN, *Child Rights Information Network*), "Rights based programming" resource page, <http://www.crin.org/hrbap/>.
2. HCDH, "Lessons Learned Project" on a human rights-based approach to development in the Asia-Pacific region, http://www.un.or.th/ohchr/SR/Regional_Office/forums/llp_regional_consultation/index.htm.
3. HCDH, Resource Database on Human Rights Approaches to Development for Practitioners in Asia and the Pacific, <http://www.un.or.th/ohchr/SR/issues/rba/rbamain.html>.
4. Laure-Hélène Piron et Tammie O'Neil, "Integrating human rights into development: a synthesis of donor approaches and experiences" (Overseas Development Institute, septembre 2005), <http://www.odj.org.uk/rights/publications.html>.

B. Documents conceptuels

5. A. Hughes et J. Wheeler, avec R. Eyben et P. Scott-Villiers, "Rights and Power Workshop: Report" (Brighton, Institute of Development Studies, 17-20 décembre 2003), <http://www2.ids.ac.uk/drcitizen/docs/r&pworkshopreportfinal.pdf>.
6. C. Moser et A. Norton, *To Claim our Rights: Livelihood security, human Rights and sustainable development* (Overseas Development Institute, 2001), <http://www.odj.org.uk/pppg/publications/books/tcor.pdf>.
7. C. Nyamu-Musembi, "Towards an actor-oriented perspective on human rights", IDS working paper 169 (Institute of Development Studies, octobre 2002), <http://www.ids.ac.uk/ids/bookshop/wp/wp169.pdf>.
8. C. Nyamu-Musembi et A. Cornwall, "What is the 'rights-based approach' all about? Perspectives from the international development agencies", IDS working paper 234 (Institute of Development Studies, 2004), <http://www.ids.ac.uk/ids/bookshop/wp/wp234.pdf>.
9. L. VeneKlasen et al., "Rights-based approaches and beyond: challenges of linking rights and participation",

10. IDS working paper 235 (Institute of Development Studies, 2004), <http://www.ids.ac.uk/ids/bookshop/wp/wp235.pdf>.
10. HCDH, *Les droits de l'homme et la lutte contre la pauvreté: cadre conceptuel* (New York et Genève, 2004), http://www.ohchr.org/french/about/publications/docs/Broch_FR.pdf.

C. Documents techniques et directifs

11. CARE International, *Principles into practice: Learning from innovative rights-based programmes*, <http://www.careinternational.org.uk/Principles+into+practice%3A+Learning+from+innovative+rights-based+programmes+4268.twl>.
12. Department for International Development (*Département du développement international*)(Royaume-Uni), "Developing a human rights-based approach to addressing maternal mortality: desk review" (janvier 2005), <http://www.dfid.gov.uk/pubs/files/maternal-desk.pdf>.
13. Department for International Development (Royaume-Uni), "Realising human rights for poor people", strategy paper (2000), <http://www.dfid.gov.uk/pubs/files/tsphuman.pdf>.
14. Stamford Inter-Agency Workshop statement of "Common Understanding" of a human rights-based approach to development cooperation, http://www.undg.org/documents/3069-Common_understanding_of_a_rights-based_approach.doc.
15. HCDH, "Draft guidelines: a human rights approach to poverty reduction strategies" (2002), <http://www.unhchr.ch/development/povertyfinal.html>.
16. L.-H. Piron et F. Watkins, "DFID Human Rights Review: A review of how DFID has integrated human rights into its work" (Overseas Development Institute, 2004), <http://www.dfid.gov.uk/pubs/files/humrightsrevfull.pdf>.
17. Save the Children UK (East and Central Africa), "Child rights programming: a resource for planning" (avril 2004), http://careint.test.poptel.org.uk/pn726/modules/UpDownDownload/store_folder/Tools_and_Practical_Resources/Non-CARE_Save_The_Children/SCFUKCRP_Resource_for_planning_-_march04.doc.

18. J. Theis, *Promoting Rights-based Approaches: Experiences and Ideas from Asia and the Pacific* (2004), <http://www.seapa.net/external/resources/promoting.zip>.
19. ONUSIDA, “Stigmatisation, discrimination et violations des droits de l’homme associées au VIH: études de cas des interventions réussies”, Collection meilleures pratiques de l’ONUSIDA (2005), http://data.unaids.org/publications/irc-pub06/jc999-humrightsviol_fr.pdf.
20. ONUSIDA, *Suivi de la Déclaration d’engagement sur le VIH/sida: directives pour l’élaboration d’indicateurs de base* (2005), http://data.unaids.org/publications/irc-pub06/jc1126-constrcoreindic-ungass_fr.pdf.
21. ONUSIDA, “UNAIDS activities in HIV/AIDS, human rights and law” (2003), http://data.unaids.org/UNA-docs/UNAIDS-Activities-Human-Rights-Law_en.pdf?preview=true.
22. Groupe des Nations Unies pour le développement, “Guidelines for UN country teams preparing a CCA and UNDAF” (juillet 2004), http://www.undg.org/documents/4874-CCA__UNDAF_Guidelines-1.doc.
23. PNUD, “Poverty reduction and human rights: a practice note” (juin 2003), <http://www.undp.org/poverty/practice-notes/povertyreduction-humanrights0603.pdf>.
24. PNUD, *Programming for Justice: Access for All. A Practitioner’s Guide to a Human Rights-Based Approach to Access to Justice* (2005), <http://regionalcentrebangkok.undp.or.th/practices/governance/a2j/docs/ProgrammingForJustice-AccessForAll.pdf>.
25. PNUD, “Human rights-based reviews of UNDP programmes: working guidelines” (2003), http://hdr.undp.org/docs/network/hdr/thematics/HRBA_Guidelines.pdf.
26. UNICEF, “A human rights approach to UNICEF programming for children and women: what it is, and some changes it will bring” (CF/EXD/1998-04, 21 avril 1998), http://coe-dmha.org/Unicef/HPT_IntroReading01.htm.
27. UNIFEM, *Une voie vers l’égalité entre les sexes: la CEDAW, Beijing et les OMD*, http://www.mdgender.net/upload/monographs/PathwayToGenderEquality_screen.pdf.
28. OMS, “25 Questions réponses sur la santé et les droits humains”, *Health and Human Rights Publication Series*, n° 1 (juillet 2002), <http://www.who.int/hhr/NEW37871OMSOK.pdf>.
29. OMS, “Human Rights, Health and Poverty Reduction Strategies”, *Health and Human Rights Publication Series*, n° 5 (avril 2005), http://www.who.int/hhr/news/HHR_PRS_19_12_05.pdf.

D. Autres liens utiles

30. Institute for Development Studies, “Developing Rights?”, *IDS Bulletin*, vol. 36, n° 1 (2005), <http://www.ids.ac.uk/ids/bookshop/bulletin/bull361abs.htm#developing>.
31. HCDH, “Human rights in development: what, why and how” (2000), http://www.undg.org/documents/125-Human_Rights_in_Development__What__Why_and_How_-_Human_Rights_in_Developme.doc.
32. Overseas Development Institute, Rights in action, <http://www.odi.org.uk/rights/index.html>.
33. PNUD, programme commun PNUD/HCDH de renforcement des droits de l’homme (HURIST), <http://www.undp.org/governance/programmes/hurist.htm>.
34. PNUD, Justice and human rights in the Asia-Pacific, <http://regionalcentrebangkok.undp.or.th/practices/governance/a2j/>.
35. UNICEF, Rights and results, http://www.unicef.org/rightsresults/index_resources.html.
36. UNIFEM, Les droits des femmes, http://www.unifem.org/gender_issues/human_rights/at_a_glance.php.

